

Université de Montréal

L'adoption du projet de loi n°21 et les effets sur la psychothérapie au Québec :  
Une étude descriptive

par  
Fannie Allard

Département de psychologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès Sciences (M.Sc.)  
en psychologie

Septembre, 2014

© Fannie Allard, 2014



## Résumé

Depuis l'arrivée de la psychologie dans les universités québécoises en 1872, la psychologie n'a cessé d'évoluer. Alors qu'autrefois aucune loi ne régissait la pratique de la psychothérapie et l'usage du titre de psychothérapeute, le gouvernement du Québec a adopté en 2009, le projet de loi 21. Ce mémoire retrace l'histoire de la psychologie au Québec ainsi que l'histoire de l'Ordre des psychologues du Québec en portant une attention particulière aux changements légaux concernant la réglementation de la pratique de la psychothérapie et l'usage de titres réservés. Afin de dresser un portrait de la psychothérapie au Québec deux ans après l'adoption de la Loi 28 (mieux connue sous le nom de projet de loi 21), trois banques de données de l'Ordre des psychologues ont été utilisées ( 1) «Membres», 2) «Psychothérapeutes» et 3) «Signalement psychothérapie»). De ces trois banques de données, deux sont construites à partir de formulaires remplis par les psychologues et psychothérapeutes. Des 8509 psychologues, 870 psychothérapeutes, et 524 dossiers de pratique illégale (usurpation de titres professionnels et/ou pratique illégale de la psychothérapie) inclus dans l'étude, des différences statistiquement significatives ont été remarquées pour ce qui est du sexe, de l'âge et de la langue maternelle. Toutefois, l'effet de taille était petit. Les différences les plus importantes étaient observables au niveau de la scolarité et de l'exercice de la psychothérapie. Les dispositions de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* n'étant en vigueur que depuis deux ans, il serait intéressant de suivre l'évolution de la psychothérapie et de la pratique illégale de la psychothérapie au Québec dans les prochaines années.

**Mots-clés** : Projet de loi 21, psychothérapie, pratique illégale, usurpation de titre, Loi 28, psychologie

## Abstract

Since its first appearance in Quebec universities in 1872, the field of psychology in the province of Quebec has not stopped evolving. While there were previously no laws regulating both the practice of psychotherapy and the use of the title of Psychotherapist, the government of Quebec introduced a new law in 2009: Bill 21. The present thesis draws a historical portrait of the field of psychology in the province of Quebec as well as the history of l'Ordre des psychologues du Québec placing a particular focus on the legal changes affecting the practice of psychotherapy as well as the use of reserved titles. The Ordre des psychologues du Québec's databases were used to paint a picture of psychotherapy in Quebec two years after the adoption of the Law 28 (better known as Bill 21). Out of the three databases that were used, two of them consisted of forms filled out by Psychologists and Psychotherapists. Of the 8509 Psychologists, 870 Psychotherapists, and 524 cases of illegal practice (consisting of the illegal use of professional titles and/or the illegal practice of psychotherapy) included in this study, statistically significant differences were found in terms of sex, age and language. However, the size effect was small, suggesting that the differences were of limited clinical significance. Significant differences were observed in terms of education and the practice of psychotherapy. Because the provisions of the *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* have only been in effect for two years, it will be interesting to follow the evolution of psychotherapy as well as the illegal practice of psychotherapy in Quebec in the upcoming years.

**Keywords** : Bill 21, psychotherapy, unlawful practice, misappropriation of title, Bill 28, psychology

## Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Remerciements.....	vii
Introduction.....	8
Contexte historique et légal.....	9
Méthodologie .....	34
Participants.....	34
Matériel.....	35
Procédure.....	37
Résultats.....	42
Données sur les psychologues.....	42
Données sur les psychothérapeutes.....	52
Données sur les dossiers de pratique illégale de la psychothérapie et de l'usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue .....	61
Discussion.....	69
Conclusion.....	83
Références.....	85

## Liste des Tableaux

1	Langues maternelles des membres en date du 23 juin 2014.....	44
2	Répartition des psychologues par régions administratives en date du 23 juin 2014....	45
3	1 <sup>ère</sup> Orientation théorique des membres en date du 23 juin 2014.....	47
4	2 <sup>ème</sup> Orientation théorique des membres en date du 23 juin 2014.....	47
5	Déclaration d'exercice de la psychothérapie par les membres en date du 23 juin 2014.....	47
6	1 <sup>er</sup> secteur de pratique des membres en date du 23 juin 2014.....	49
7	2 <sup>ème</sup> secteur de pratique des membres en date du 23 juin 2014.....	49
8	Diplôme de base ayant mené à l'obtention du permis de psychologue en date du 23 juin 2014.....	51
9	Diplôme doctoral ayant mené à l'obtention du permis de psychologue en date du 23 juin 2014.....	51
10	Langues maternelles des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	53
11	Répartition des psychothérapeutes par régions administratives en date du 23 juin 2014.....	53
12	1 <sup>ère</sup> Orientation théorique des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	55
13	2 <sup>ème</sup> Orientation théorique des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	55

14	Déclaration d'exercice de la psychothérapie par les psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	55
15	Diplôme de base ayant mené à l'obtention du permis de psychothérapeute en date du 23 juin 2014.....	57
16	Autres diplômes des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	58
17	Attribution des permis de psychothérapeutes par titres professionnels en date du 23 juin 2014.....	60
18	Voies d'acquisition des permis de psychothérapeutes en date du 23 juin 2014.....	60
19	Répartition des dossiers de pratique illégale par régions administratives en date du 23 juin 2014.....	62
20	Signalements portant sur un membre d'ordre professionnel en date du 23 juin 2014.....	64
21	Titres utilisés dans les dossiers de pratique illégale en date du 23 juin 2014.....	67

## **Remerciements**

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire Dr Christopher M Earls sans qui ce projet n'aurait jamais été possible. Merci d'avoir été si généreux de ton temps et de ton savoir. Merci de m'avoir pris sous ton aile et d'avoir cru en moi. Tu as su me supporter dans mes petits moments de panique tout en demeurant patient et très disponible. Au cours de cette année de maîtrise, j'ai pu me familiariser davantage avec le travail que nécessite la recherche scientifique et développer un intérêt marqué pour la recherche. Je t'en remercie grandement.

Merci à l'Ordre des psychologues du Québec de m'avoir permis d'utiliser leurs banques de données. Merci plus particulièrement à mes collègues dévoués qui, connaissant le sujet de mon mémoire, m'ont offert des pistes de réflexion et les nombreux documents nécessaires à la rédaction du contexte historique. Merci d'avoir patiemment répondu à mes questions et de m'avoir aidé à m'y retrouver avec les banques de données.

Je souhaite aussi remercier Dr Jean Paquet pour sa précieuse aide avec les analyses statistiques. Grâce à son aide, j'ai pu intégrer à ce mémoire des données qu'il m'aurait été bien difficile à recueillir par moi-même.

Enfin, merci à mes parents et à mon conjoint pour leur inconditionnel amour et soutien tout au long de la maîtrise. Vous m'avez soutenu de nombreuses manières et je vous en suis infiniment reconnaissante, il y a un peu de vous dans ce mémoire!

## Introduction

### Description du problème

En juin 2009, le gouvernement provincial du Québec adopte la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*<sup>1</sup> (Loi 28, mieux connue sous le nom de projet de loi n°21)<sup>2</sup>. Cette loi prévoit plusieurs changements, dont la protection du titre de psychothérapeute, la réserve de l'élaboration de plans d'intervention dans certaines situations, le choix d'utiliser des mesures de contention ou d'isolement dans certaines situations ainsi que la réserve de onze activités d'évaluation<sup>3</sup>.

Les dispositions du projet de loi 21 sont entrées en vigueur en juin 2012. Avant cette date, la psychothérapie n'était pas encadrée au Québec et n'importe qui pouvait se dire psychothérapeute et offrir des services psychologiques en les nommant «psychothérapie». Afin

---

<sup>1</sup> Dans ce mémoire, les termes Loi 28, projet de loi 21 et Loi 21 seront utilisés de façon interchangeable.

<sup>2</sup> Le texte de loi compte 16 pages. Pour cette raison, il n'est pas joint en annexe. Le texte peut toutefois être consulté à l'adresse suivante :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C28F.PDF>

<sup>3</sup> Les treize activités réservées par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* sont les suivantes : [1] évaluer les troubles mentaux, [2] évaluer le retard mental, [3] évaluer les troubles neuropsychologiques, [4] évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou une évaluation effectuée par un professionnel habilité, [5] évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, [6] évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, [7] évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès, [8] évaluer une personne qui veut adopter un enfant, [9] procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, [10] évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique, [11] évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins, [12] déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergé dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et [13] décider de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (Office des professions du Québec et al., 2012).

de bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette loi, il est important de comprendre la conception théorique de la psychothérapie qu'ont les autorités compétentes en matière de santé mentale. Ainsi, la psychothérapie est vue comme une activité à haut risque de préjudice et devant être réservée aux professionnels détenteurs de «...la formation liée au degré de complexité que comportent les activités...» (Office des professions du Québec, 2005). C'est dans cette optique, que les psychologues du Québec tentent depuis la reconnaissance de leur profession, de faire encadrer la psychothérapie. Il est donc important de retracer l'évolution de la psychologie au Québec et des principaux acteurs de changement afin de bien saisir les principes qui sous-tendent l'adoption des nouvelles réglementations en matière de santé mentale. En raison des objectifs de ce mémoire, l'attention sera principalement portée sur l'évolution du volet clinique de la psychologie.

## **Contexte historique et légal**

### **Les balbutiements de la psychologie au Québec**

Depuis bon nombre d'années, la psychologie intéresse et même fascine un grand nombre de personnes. Bien que le premier cours de psychologie au Québec ait été donné en 1872 à l'Université McGill, il n'y avait à cette époque, aucune structure d'encadrement de la pratique des psychologues au Québec. En 1946, un regroupement constitué de psychologues, mais aussi de non-psychologues prend le nom d'Association des psychologues du Québec (APQ) et milite pour la reconnaissance de la psychologie (Desjardins, 2000a). Cette association avait notamment pour buts «[1] Le progrès de la psychologie comme science, comme profession et comme moyen de promouvoir le bien être de l'humanité; [2] Susciter un mouvement concerté pour faire reconnaître la psychologie comme profession, pour déterminer et sauvegarder les standards de formation professionnelles, de façon à protéger le public et la profession; [3]

Favoriser les relations entre les membres de la profession et ceux qui travaillent dans des domaines connexes comme la médecine, la psychiatrie, l'éducation [...]» (Association des psychologues du Québec, 1959, p.9). En 1956, des membres de l'Association des Psychologues du Québec fondent la Corporation des psychologues de la province de Québec, ancêtre de l'Ordre des psychologues du Québec (Maltais & Villemare, 1981).

### **Les années 1960**

Les années 1960 représentent un point tournant dans l'histoire du Québec alors que la Révolution tranquille se met progressivement en place. Les changements socioculturels de cette époque ont transformé à jamais le visage du Québec.

*Changements pour la profession; une définition progressive de la profession.* En mai 1960, l'Association des psychologues du Québec tient un congrès portant sur le rôle du psychologue et ses différentes spécialités. À ce moment, l'Association compte cent soixante-quatorze membres, dont trente-deux étudiants (Association des psychologues du Québec, 1960). Le 21 mars 1962, la Loi 110, *Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec*, confère un cadre légal à la psychologie telle que pratiquée au Québec en réservant le titre de «psychologue» aux membres de la Corporation des psychologues de la province de Québec (CPPQ) nouvellement créée à cette époque. Cette loi, en plus de réserver le titre de psychologue, donne à la Corporation tous les droits et pouvoirs d'une corporation professionnelle telle que la régulation et le contrôle de la profession, établir et maintenir les standards professionnels, unifier la profession, publier la littérature et encourager les études spécialisées, imposer une cotisation annuelle à ses membres, etc. (Michaud, 2000).

Cette nouvelle loi inquiète l'Association qui voit son nombre de membres diminuer en raison du nouveau statut légal de la Corporation. Une rencontre entre l'Association des

psychologues du Québec et la Corporation des psychologues de la province de Québec le 14 avril 1962, permet de constater que la présence des deux organisations crée de la confusion chez les psychologues, car la distinction entre les fonctions des deux organisations est floue. Aux termes de cette rencontre, on décide que les ressources doivent être mobilisées afin de soutenir la Corporation nouvellement créée et l'Association des psychologues du Québec est dissoute l'année suivante (Association des psychologues du Québec, 1962; Maltais & Villemaire, 1981). Il est intéressant de mentionner que l'adoption de la Loi 110, *Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec*, ne s'est pas faite sans heurt. Ce projet avait des opposants notamment du côté du Collège des médecins comme nous le verrons plus tard (Michaud, 2000).

En 1969, la Corporation des psychologues de la province de Québec définit son rôle comme suit : «[1] Surveiller l'exercice de la profession des psychologues et établir les normes qu'elle exige et les obligations qu'elle comporte; [2] Favoriser les intérêts professionnels de ses membres, aider à leur perfectionnement et, notamment, mettre à leur disposition les écrits, les renseignements et les services dont ils ont besoin; [3] Encourager les études et les recherches spécialisées en psychologie». En plus de ces mandats officiels, l'organisation se donne comme mission de faire connaître le point de vue des psychologues sur diverses questions d'actualité. Cette dernière mission se réalise grâce à de nombreuses publications, congrès, ateliers, conférences, publicités, etc. (Le psychologue professionnel, s.d.)<sup>4</sup>.

*Dossiers politiques.* Au cours des années 60, la formation des psychologues est un débat important puisqu'on tente encore de définir les orientations et l'identité professionnelle des

---

<sup>4</sup> Ce document n'est pas daté.

membres. Un discours du Père Adrien Pinard, directeur de l'institut de psychologie, illustre bien les opinions de l'époque sur le sujet. Dans ce discours, il appuie la vision partagée à cette époque par l'Université de Montréal, à savoir que deux types de diplôme doctoral devraient être offerts en psychologie; 1) diplôme en recherche psychologique, le Ph.D et 2) diplôme en psychologie appliquée, le Psy.D. (Zegray, 1966; Michaud, 2000).

À la même époque, le projet de création d'une couverture médicale qui prend le nom de régime d'assurance maladie du Québec, est à l'étude. La Corporation des psychologues de la province de Québec s'implique grandement dans l'étude des implications de l'assurance santé et défend ardemment les intérêts de ses membres devant la Commission Castonguay alors que les services des psychologues sont exclus des soins de santé couverts par le régime d'assurance maladie qui s'apprête à entrer en vigueur (Perron, 1967).

Bien qu'il faut attendre 1983 avant que les psychologues québécois aient leur propre code de déontologie, le Code d'éthique de la Société canadienne de psychologie est adopté en 1966 (Gaudreau, 1966). Il est important de préciser que la création de la Corporation des psychologues de la province de Québec et du statut légal de ses membres crée quelques différends avec le Collège des médecins et plus spécialement avec la branche de psychiatrie qui considère que les activités pratiquées par les psychologues sont des actes médicaux (qui leur sont donc réservés en vertu du Code des professions de cette époque). Les psychiatres tentent donc de faire de la psychothérapie une activité réservée exclusivement aux psychiatres, mais en vain (Prosper, 2012).

La Corporation gagne en visibilité alors qu'elle tient son premier congrès en mars 1968 sur «...les problèmes de notre milieu dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la justice et de l'organisation sociale» (Gendreau, 1967). Alors que la psychologie est en pleine

effervescence et que les psychologues jouissent d'un nouveau statut légal, des travailleurs de domaines connexes entament les démarches pour passer d'associations à corporations professionnelles. La Corporation des psychologues de la province de Québec craint que la création d'une corporation des psychoéducateurs cause de la confusion dans la population (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1969a). Cependant, en cette période bouillonnante pour la psychologie, un autre sujet d'actualité vient bien vite éclipser cette dernière préoccupation. Le Collège des médecins rédige un projet de loi visant la réforme de la *Loi médicale* dans lequel il réclame que le titre de «docteur» leur soit réservé (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1969b).

Alors que les années 1960 tirent à leur fin, une refonte de la *Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec* (Loi 110) semble inévitable et il est de plus en plus question de la *Loi sur le Code des professions* (Loi 250) qui doit régir les corporations professionnelles (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1969c).

*Les innovations.* En 1966, la Corporation fonde le bulletin de nouvelles Rel-Int (contraction de «relations intérieures») afin de faire le pont entre la Corporation et ses membres (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1966a). Le premier numéro annonce principalement la tenue du Colloque Couchiching portant sur la formation du psychologue professionnel ainsi qu'une collaboration entre Montréal et McGill afin de donner de la visibilité à la psychologie lors de l'Expo 67 (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1966b; 1966c).

Les années 1960 apportent des changements majeurs pour la psychologie québécoise. La Corporation des psychologues de la province de Québec réussit à faire réserver le titre de psychologue à ses membres, contribue à l'Expo 67, donne son premier congrès, fonde deux

bulletins d'information (soit Rel-Int et Le bulletin de nouvelles de la Corporation des psychologues du Québec), se manifeste à deux commissions d'enquête (soit la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada et la Commission d'enquête sur l'administration de la justice), en plus de bien d'autres accomplissements.

### **Les années 1970**

Tandis que les années 60 symbolisaient le renouveau intellectuel et la quête de libertés communes et individuelles, c'est plutôt dans un climat de peur que s'amorcent les années 70 avec la crise d'octobre 1970. Heureusement, ces années sont aussi synonyme de développement et de prises de position pour les psychologues québécois. Ils n'étaient peut-être qu'un petit groupe en 1960, mais à l'hiver 1970 la Corporation compte déjà sept cent quatre-vingt-trois membres (Gendreau, 1971).

*Dossiers politiques.* Les années 70 débutent avec le deuxième congrès de la Corporation sous le titre «La psychologie et la société nouvelle» (Prosper, 2012). Par la suite, la Corporation participe à l'élaboration d'un mémoire sur le Bill 65 (sur l'organisation des services de santé et services sociaux) conjointement avec la Corporation des travailleurs sociaux professionnels du Québec (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1971). L'année suivante, la Corporation présente une étude sur le «psychologue professionnel, ses responsabilités et sur les centres de services sociaux» ainsi qu'une étude sur «le rôle du psychologue et la santé mentale» (Baulu, 1972). En 1971, la Corporation présente également un mémoire sur les maisons de détention à sécurité maximale (Courval, 1971), puis en 1978, elle participe à l'élaboration de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Loi 24), qui doit modifier la *Loi de la protection de la jeunesse* de 1961 (Murray, 1979). C'est dans les années 1970 que l'appellation «Corporation

des psychologues de la province de Québec» sera progressivement remplacée par «Corporation professionnelle des psychologues du Québec».

*Changements pour la profession.* En 1971, la question de la formation des psychologues, qui est considérée litigieuse depuis la création de la Corporation, se règle enfin. Afin de porter le titre de «psychologue», il faut désormais être détenteur d'un diplôme de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> cycle ou avoir suivi une formation universitaire acceptée par la Corporation des psychologues de la province de Québec (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1971-1972). En février 1974, un autre changement important survient avec l'adoption de la *Loi sur le Code des professions* (Loi 250) qui vient abolir la *Loi concernant la Corporation des psychologues de la province de Québec* (Loi 110). À certains égards, la Loi 250 (*Loi sur le Code des professions*) vient pallier des lacunes de la Loi 110 que plusieurs psychologues dénoncent, mais elle n'est pas non plus perçue comme la panacée des problèmes auxquels les psychologues font face à cette époque. Voici quelques uns des changements apportés par cette nouvelle loi : «...[Le Bill 250] régit désormais toutes les corporations professionnelles au Québec : un comité d'inspection professionnelle doit être créé, la fonction de syndic remplace le comité d'éthique [...] cette Loi 250 prévoit deux catégories de professions : celles à exercice exclusif et celles à titre réservé seulement. Les psychologues se retrouvent dans la deuxième [catégorie], ce que la Corporation dénonce en vain» (Prosper, 2012). En 1978, Jean Tremblay, alors président de la Corporation, fait la critique suivante :

«Le «titre réservé» fait qu'actuellement, seul un membre de la corporation peut porter le titre de «psychologue» [...] mais cette protection n'est qu'un leurre : on ne peut rien contre l'individu qui s'intitule psychothérapeute ou conseiller en développement personnel, et le public n'a aucune protection contre un grand nombre de charlatans qui font de la psychologie, du counseling ou de la thérapie mentale

sans qualification particulière. Actuellement, nous dira Jean Tremblay, à condition de ne pas s'appeler psychologue, n'importe qui peut faire n'importe quoi» (Desmarais, 1978).

La Loi 250 (*Loi sur le Code des professions*) apporte aussi des changements plus positifs notamment en donnant naissance à l'Office des professions du Québec dont le mandat est de veiller à ce que les corporations professionnelles assurent la protection du public (Arseneault, 1974).

*Les innovations.* En 1974, la Corporation publie un nouveau bulletin nommé Psycho-Nouvelles (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1974). Peu de temps après, *Le Bulletin de nouvelles de la Corporation des psychologues de la province de Québec* devient *Le psychologue québécois* qui change en 1978 pour *Les Cahiers du psychologue Québécois*. À l'automne 1979, un ajout majeur est fait aux publications de la Corporation : le premier répertoire des psychologues en pratique privée. Ce répertoire est créé en réponse aux nombreuses demandes du public qui souhaite avoir recours aux services de psychologues. Dans ce répertoire, on publie entre autres les coordonnées des psychologues par région, leurs clientèles, ainsi que les approches utilisées par ces derniers (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1979). Cet outil fournit des informations somme toute assez semblables à celles actuellement offertes par l'Ordre des psychologues du Québec dans le tableau des membres et par le Service de référence téléphonique de l'Ordre.

Les années 1970 transforment donc la structure des Corporations professionnelles du Québec. Cette période permet également aux psychologues de faire connaître leurs opinions sur différents sujets d'actualité tels que l'avortement et la protection des mineurs.

## **Les années 1980**

Les années 80 sont riches en changements tant pour les psychologues du Québec que pour la population. Les Québécois doivent se prononcer lors du premier référendum sur la souveraineté, Terry Fox entame son Marathon de l'espoir, le Canadien de Montréal l'emporte sur l'équipe de l'Armée rouge et Montréal crée le Festival international de Jazz.

*Dossiers politiques.* Au début des années 80, la question du rapatriement de la Constitution est sur toutes les lèvres et les psychologues ne font pas exception. Le rapatriement de la Constitution préoccupe la Corporation, car la Charte canadienne des droits et libertés qui y est enchâssée prévoit la «liberté de circulation et d'établissement». Cette disposition prévoit qu'un Canadien peut voyager librement à travers le Canada, s'installer où bon lui semble et y exercer son travail. La crainte de la Corporation relève principalement de l'interprétation que les tribunaux pourraient faire de cette loi, car les conditions d'admission à une corporation ou encore la formation requise pour exercer une profession pourraient être jugées anticonstitutionnelles (Murray, 1981). Il est pertinent de souligner ici que bien que depuis 1974 ce soit le gouvernement du Québec qui décide des diplômes donnant accès à la profession de psychologue, la Corporation a pu maintenir certains critères d'admission pour ses membres (Arseneault, 1974).

Dans les années 1980, les avancées abondent pour la psychologie au Québec. En 1982, la *Loi sur l'organisation et l'administration des établissements du réseau des Affaires sociales* (Loi 27) vient modifier la structure des services médicaux en centre hospitalier en exigeant notamment qu'afin d'être référé à un psychologue, un patient obtienne une référence de la part de son médecin. Cette loi, selon la Corporation, prive la population de services de santé essentiels en plus d'engendrer une multiplication des actes médicaux et de mettre les

psychologues de côté. Même si cette loi vise principalement les services médicaux, les impacts d'une telle loi sur la profession des psychologues sont considérables puisqu'elle omet d'inclure les psychologues dans les professionnels de la santé (Tremblay, 1981). Le 5 juillet 1983, les présidents de 10 ordres professionnels offrant des soins de santé signent une lettre adressée au premier ministre René Lévesque. Dans cette lettre, ils soulignent que «...c'est le Rapport Castonguay-Nepveu qui, s'appuyant sur le résultat de nombreuses études et consultations, proposa une réorganisation des soins de santé et des services sociaux fondée sur la multidisciplinarité», mais qu'à moins d'effectuer plusieurs modifications, la Loi 27 constitue un important recul (Desaulniers et al., 1983).

Même si la *Loi sur l'organisation et l'administration des établissements du réseau des Affaires sociales* (Loi 27) occupe la Corporation au début des années 1980, il ne s'agit pas du seul dossier politique sur lequel elle se penche. En 1983, la Corporation prend position sur la Loi 106 portant sur la réforme du Code civil du Québec et des droits de la personne. La Corporation réclame une clarification des droits de la personne dans les situations de garde, d'internement, de tutelle et de curatelle (Sabourin, 1983). En avril 1984, lors de la première parution de *Psychologie Québec*, la Corporation est impliquée dans les dossiers suivants : 1) Projet de loi C-3 sur le système de santé canadien, 2) Projet de loi C-110 portant sur les jeunes contrevenants, 3) Projet de loi C-42 sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, 4) La réglementation de la loi C-27 sur le fonctionnement des services de santé et des services sociaux, 5) Projet de loi C-19 sur les modifications du Code criminel (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1984).

Dans les années qui suivent, la Corporation continue d'augmenter sa visibilité en participant à la campagne d'information «Youppi! et la protection des enfants», en publiant un

dépliant sur les sectes religieuses, en participant au salon de la femme, en donnant des conférences et en publiant un dépliant sous le titre «Modérer sa consommation de tranquillisants : C'EST POSSIBLE!» (en collaboration avec l'Ordre des pharmaciens du Québec; Corporation des psychologues de la province de Québec ,1985a; 1986a; 1986b; Côté, 1987). La Corporation participe aussi à l'Expotech 1988 et la psychologie fait l'objet de nombreuses chroniques et émissions télédiffusées (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1988a). En effet, il est de plus en plus fréquent de voir des psychologues à la télévision ou encore que des psychologues collaborent avec certaines émissions. Parmi ces émissions, on compte entre autres *Parler pour Parler*, *Droit de parole*, *Au jour le jour*, *Comment ça va?*, *Bonjour santé*, *C'est la vie* et *Marguerite et compagnie* (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1988b).

Lors des années 80, on assiste aussi à une désinstitutionnalisation de patients internés en psychiatrie et le manque de ressources pour ces ex-patients est rapidement constaté (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1985b). La Corporation se prononce sur le sujet ainsi que sur la réorganisation des services de santé et des services sociaux lors de la Commission Rochon qui donne suite à la Commission Castonguay-Nepveu (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1986c). Au même moment, les psychologues revendiquent une modification des lois, qui à cette époque, ne permettent pas à ces derniers de traiter une personne de moins de 18 ans sans le consentement parental (Marchand, 1988a).

En 1986, appuyé par les recherches du Dr Carl Von Bayer, le président de la Corporation, le Dr Luc Granger, annonce en conférence de presse que 60% des consultations chez un médecin sont liées à des problèmes psychologiques et que les interventions psychologiques réduisent les coûts de santé en évitant un recours aux traitements pharmacologiques, principaux traitements

offerts par les médecins. Une fois de plus, les psychologues demandent une démedicalisation des services de santé (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1986d).

*Changements pour la profession.* En 1982, la Corporation professionnelle des psychologues du Québec se syndique et s'affilie à la Confédération des syndicats nationaux, mieux connue sous l'appellation CSN (Sabourin, 1982). L'année suivante, après près de 20 ans d'attente, la Corporation adopte son propre code de déontologie qui vient remplacer le Code d'éthique de la Société canadienne de psychologie qui était utilisé depuis 1965 (Murray, 1983). En 1989, le premier «centre de crise directement accessible à la population», Centre L'ACCES, ouvre ses portes à Longueuil. Il s'agit du premier centre où il est possible d'être référé par la communauté plutôt que par un centre hospitalier ou un médecin (Marchand, 1989). La même année, une nouvelle venue fait son apparition dans le monde de la psychologie québécoise : la psychologie légale (Marchand, 1988b).

*Implication sociale.* En 1989, à l'occasion de la Saint-Valentin, «un service d'écoute-conseil à tous ceux pour qui la Saint-Valentin est plutôt synonyme de solitude et de tristesse» est mis sur pied et est largement promu par les médias (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1989a, p.5). Lors de cette journée, deux cent quarante appels et quatre-vingt-dix demandes de consultations sont reçus par la quarantaine de psychologues bénévoles (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1989b). Les années 1980 se terminent dramatiquement alors que le 6 décembre 1989, Marc Lépine s'introduit à l'école Polytechnique et ouvre le feu sur plusieurs étudiants. De nombreux psychologues se portent volontaires pour assister la population dans cette situation de crise. Ainsi, vingt-six psychologues se relayent sur sept lignes téléphoniques afin de répondre aux deux cent quarante-neuf appels de témoins, familles et autres citoyens. La fin de semaine suivante, plusieurs psychologues se portent

volontaires en collaboration avec le Service d'orientation et de consultation psychologique de l'Université de Montréal et continuent d'offrir des services psychologiques (Granger, 1990).

*Quelques chiffres.* Le nombre de membres continue d'augmenter et, en date du 31 mars 1980, on compte deux mille cent quatre-vingt-trois membres dont 40% sont des femmes. Les femmes sont donc deux fois plus présentes en psychologie qu'elles ne l'étaient à la fin des années 1950 (Maltais & Villemaire, 1981). Autre nouvelle, de plus en plus de Québécois se disent prêts à avoir recours aux services d'un psychologue. Ainsi, sur un échantillon de deux mille vingt Québécois majeurs, 30,1% des répondants choisissent l'option «psychologue» à la question «Si vous aviez des problèmes personnels que vous n'arriviez pas à régler par vous-même, comme des problèmes conjugaux, un état dépressif, des problèmes sexuels, lequel parmi les suivants (médecin, psychologue, psychiatre, travailleur social, prêtre ou autre) consulteriez-vous spontanément?». Les psychologues arrivent donc en deuxième place, talonnant les médecins (Côté, 1985, p.1). Il est intéressant de noter que même si la population consulte davantage les médecins pour des problèmes de nature psychologique, les psychologues se taillent progressivement une place.

*Les innovations.* En 1982, le Père Noël Mailloux, fondateur du département de psychologie de l'Université de Montréal, remporte le premier Mérite annuel de la Corporation (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1983). Ce prix d'excellence prend par la suite son nom et est attribué à d'autres imminents psychologues. En avril 1984, *Les Cahiers du psychologue québécois* deviennent la revue *Psychologie Québec* (Sabourin, 1984). Aujourd'hui, bien que cette revue ait changé d'apparence et ait augmenté en volume et en tirages, elle demeure la revue d'information publiée par l'Ordre des psychologues du Québec tous les deux mois. En 1987, la Corporation annonce la création du Prix annuel de la Corporation

professionnelle des psychologues du Québec, décerné à un non-psychologue pour son importante contribution au mieux-être psychologique des Québécois (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1988c). C'est madame Janette Bertrand qui est la première récipiendaire de ce prix (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1989c). Au cours des années 1980, les Québécois se familiarisent avec le travail des psychologues tant par la visibilité que ces derniers savent aller chercher dans les médias que par leur implication sociale et politique. Les psychologues commencent enfin à récolter les fruits de leurs efforts alors que de plus en plus de Québécois se disent prêts à recourir à leurs services plutôt qu'à ceux d'autres professionnels de la santé mentale.

### **Les années 1990**

On construit le Biodôme de Montréal, le Québec rejette l'Accord du Lac Meech, on fonde Héma-Québec, on vote sur le deuxième référendum, l'Opération tempête du désert est lancée en Irak, bref les années 1990 commencent en force!

*Dossiers politiques.* Les années 90 commencent aussi sur une bonne note alors que les psychologues obtiennent gain de cause dans le dossier de la taxe sur les produits et services (TPS) (Marchand, 1990). Le gouvernement reconnaît donc que les services psychologiques tout comme les autres services de santé doivent être exonérés de la TPS. Il s'agit d'une victoire pour les quatre mille six cents membres que la Corporation compte à cette époque (Coté, 1990).

*Changements pour la profession.* En 1994, le projet de loi 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, est adopté. La Corporation subit d'importantes modifications et devient l'Ordre des psychologues du Québec. La refonte du Code des professions entraîne une déjudiciarisation du processus disciplinaire, donc ce processus devient également plus transparent. Une nouvelle politique est aussi créée afin de mieux protéger le

public en matière d'inconduite sexuelle d'un professionnel (Maurice, 1994). La même année, la *Loi sur la protection de la jeunesse* est modifiée pour inclure un plus grand nombre de situations obligeant le psychologue à briser le secret professionnel et à faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse. Ces modifications maintiennent l'obligation de faire un signalement en cas d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques, mais ajoutent aussi diverses situations pour mieux protéger les mineurs (Gariépy, 1994). En 1998, le projet de loi 454, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, vient modifier l'utilisation de certains titres professionnels. Les nouvelles dispositions permettent aux psychologues titulaires d'un doctorat de porter le titre de «docteur», autrefois réservé aux médecins, médecins vétérinaires et dentistes (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, 1998). La même année, le projet de loi 433, *Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute*, réserve le titre de «psychothérapeute» aux seuls détenteurs du permis de psychothérapeute, mais cette nouvelle réglementation ne sera appliquée que plusieurs années plus tard (*Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute*, 1998). Lorsque l'Office des professions consulte l'Ordre des psychologues pour le projet de loi 433, l'Ordre soutient qu'une réserve du titre sans réserve de la psychothérapie ne protège pas le public (Corriveau, 1999). Cette critique avait déjà été faite dans les années 70 par le psychologue Dr. Jean Tremblay.

*Implication sociale.* À l'été 1990, lors de la Crise d'Oka, l'implication sociale des psychologues du Québec est à nouveau observable alors que plusieurs psychologues acceptent d'offrir des services psychologiques à moindres coûts dans les régions touchées par la crise (Corporation des psychologues de la province de Québec, 1990). Au cours des années 90, les psychologues s'impliquent aussi dans d'autres événements qui marquent la société québécoise.

Parmi ces événements, on compte notamment les inondations du Saguenay-Lac-Saint-Jean à l'été 1996. Lors de cette catastrophe naturelle, l'Ordre des psychologues offre une formation en stress post-traumatique aux psychologues de la région et des psychologues tiennent des conférences destinées au public (Casoni, 1996). Lors de la tempête du verglas de 1997-1998, une cinquantaine de psychologues sont une fois de plus présents et répondent à trois cent cinquante appels en plus de se relayer dans les divers centres d'hébergement (Charest, 1998).

*Quelques chiffres.* Deux sondages effectués en 1990 et en 1992 révèlent que la profession gagne en popularité et que de plus en plus de gens ont recours aux services d'un psychologue. Ainsi, en 1991, 15% des Québécois sondés ont déjà consulté un psychologue et 36% souhaitent consulter (Côté, 1991). Depuis 1985, la part de la population intéressée à consulter un psychologue est donc passée de 30,1% à 36%. Le sondage de 1992 quant à lui nous apprend qu'entre 1983 et 1992, le nombre de psychologues exerçant en pratique privée a augmenté de 241% (Côté, 1992). En 1994, une étude menée à Montréal indique que les psychologues dépassent les psychiatres et se classent en deuxième place juste derrière les médecins pour les consultations en santé mentale (Lefebvre & Cyr, 1994).

*Les innovations.* En 1993, en réponse à la demande croissante pour des services psychologiques, l'Ordre des psychologues met sur pied le Service de référence téléphonique. Ce service permet au public d'obtenir les noms de trois psychologues de leur région en fonction de la clientèle et des problématiques visées (Côté, 1993). Sur la scène internationale, un nouvel outil de travail fait son arrivée : le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux-IV (DSM-IV), publié en 1994 (Parisien, 1994). Alors que la technologie gagne progressivement le public, on voit apparaître un phénomène nouveau; la cyberdépendance (Rochon, 1996). Au même moment, l'Ordre des psychologues fait son apparition sur Internet (Parenteau, 1996).

Les années 90 sont riches en événements qui permettent aux psychologues du Québec de se démarquer tant au niveau de l'implication sociale que de la définition de leur identité professionnelle. Au fil de ces années, les psychologues militent pour la protection du public en soutenant entre autres la nécessité de réserver le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie. Après de nombreuses années à réitérer cette demande, les années 2000 leur donnent finalement gain de cause.

### **Les années 2000**

On débute le second millénaire avec la signature du Protocole de Kyoto, le témoignage du Général Roméo Dallaire devant un tribunal international, le dépôt du Rapport Bouchard-Taylor et des excuses officielles du gouvernement canadien à l'endroit des peuples autochtones.

*Dossiers politiques.* Au commencement des années 2000, on parle de plus en plus de l'intimidation à l'école et l'Ordre collabore avec l'Association québécoise des psychologues scolaires afin de réaliser une vaste campagne de sensibilisation pour endiguer ce fléau. Des dépliants adressés aux parents et une vidéo adressée aux élèves de 10 à 14 ans sont produits et distribués dans les écoles (Barbeau, 2001). La violence semble être la thématique du début des années 2000. L'Ordre annonce un Congrès portant «les multiples visages de la violence» et une campagne pour contrer la téléviolence (Ordre des psychologues du Québec, 2002; 2003a). Aussi, l'Ordre travaille en collaboration avec d'autres organisations afin de remettre «...à la Ministre du Patrimoine, Sheila Copps, des résolutions et pétitions pour amener le gouvernement à légiférer sur la diffusion de scènes de violence» (Ordre des psychologues du Québec, 2003b). En 2004, le gouvernement du Québec adopte la *Loi sur la procréation assistée* et demande l'avis de l'Ordre quant aux services de counseling à prévoir. L'Ordre est clair à ce sujet, des services professionnels en santé mentale doivent être offerts tant aux futurs parents qu'aux enfants à

venir et ces services doivent être offerts par une personne compétente et régie par un organisme aux buts et pouvoirs similaires à ceux des ordres professionnels (Lorquet, 2007). En 2003, «...l'émission *Enjeux* portant sur «les thérapies dangereuses» alarme la population» (Prosper, 2012). Une fois de plus, on voit l'importance d'un encadrement légal de la psychothérapie. Dans la grande foulée des accommodements raisonnables, la présidente de l'Ordre, Rose-Marie Charest, participe à la rédaction du livre «Le Québec sur le divan; Raisonnements de psys sur une société en crise», où plusieurs enjeux socioculturels du moment sont expliqués par des psychologues (Charest, 2008).

*Changements pour la profession; vers un véritable encadrement de la psychothérapie.*

En 2006, alors que l'Ordre réclame ce changement depuis plusieurs années déjà, les dispositions permettant l'accès au permis de psychologue passent de la maîtrise au doctorat (Beaulieu, 2006). En novembre 1999, sous la direction du Dr Rock Bernier, le Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines se penche sur les modifications à apporter afin de moderniser plusieurs professions du domaine de la santé. Le premier rapport que le groupe soumet en 2001 sert de base au projet de loi 90 (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*) qui est adopté en 2002 et qui a notamment pour objectif de favoriser la multidisciplinarité en matière de soins de santé (Office des professions du Québec, 2013). Les modifications visent principalement à rendre le système de santé plus efficace et mieux adapté aux besoins des citoyens (Office des professions du Québec, 2002).

À la suite du premier rapport du groupe et à l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (Loi 90), un second rapport est produit, le Rapport Bernier, qui aborde les deux volets suivants : 1) la santé mentale

et relations humaines, et 2) le secteur privé. Afin de donner suite aux recommandations du premier volet du Rapport Bernier, un comité est formé en 2005. Ce comité, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, produit le rapport *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* (aussi appelé Rapport Trudeau), lequel fournit plusieurs propositions qui serviront de base à de futurs projets de loi (Office des professions du Québec, 2005). Les propositions du groupe sont toutes basées sur les principes suivants : «[1] La protection du public [est] omniprésente dans les discussions; [2] L'accessibilité compétente qui vise à assurer au patient le service approprié, fourni par la personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise; [3] Le patient au centre des préoccupations, de pair avec la protection du public, constitue un principe qui réaffirme le droit du patient à des soins et des services de qualité; [4] L'interdisciplinarité réfère à la concertation, à la collaboration et à la mise en commun d'expertises diverses dans le but de dispenser les meilleurs soins et services possibles; [5] Une approche concernée par les impacts des recommandations a été présente tout au long des travaux. Les exigences et les impératifs de la protection du public [sont] pris en compte, tout en mesurant les effets de la réserve d'une activité sur le maintien de l'accessibilité aux soins et aux services; [6] Une vision porteuse d'avenir au moment de tracer l'évolution des rôles professionnels qui permet l'utilisation maximale des connaissances et des compétences au bénéfice des personnes et des établissements qui dispensent les soins et les services» (Office des professions du Québec, 2005).

Le Rapport Trudeau donne par la suite naissance au projet de loi 50, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, étudié en Commission parlementaire en 2008 (Lorquet, 2008a). Suite au déclenchement des élections par le gouvernement Libéral, le projet de loi 50 est abandonné

et il faut attendre en 2009 pour que le projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, remplace le projet de loi 50, et soit officiellement adopté. La Loi 21 satisfait les exigences de l'Ordre des psychologues, mais il faut attendre en 2012 afin que l'ensemble des dispositions entre en vigueur (Prosper, 2012). Une fois adopté, le projet de loi 21 devient la Loi 28, mais les appellations Loi 21 et PL-21 demeurent celles les plus utilisées à ce jour.

*Implication sociale.* L'entrée dans le nouveau millénaire ne se fait pas sans crainte et à la demande de la Régie régionale de la santé, trente psychologues bénévoles répondent aux quatre cents appels d'une ligne d'écoute le 31 janvier 1999 (Desjardins, 2000). En 2009, les psychologues s'impliquent encore alors que «...les préposés au Service de référence téléphonique de l'Ordre ont noté un accroissement important du nombre de personnes éprouvant des difficultés psychologiques qui demandaient des références pour des services à moindre coûts». Le service des communications fait parvenir un message à ses membres afin de savoir s'ils accepteraient que leur nom soit donné à des personnes nécessitant des services à moindre coût et en moins de vingt-quatre heures, cent vingt-cinq psychologues proposent leurs services (Côté, 2009).

*Quelques chiffres.* En 2000, l'Ordre réalise un sondage qui révèle que 55% des Québécois pensent que psychothérapeute et psychologue c'est du pareil au même. À la suite de ce sondage, l'Ordre publie une affiche sur le rôle du psychologue en psychothérapie (Charest, 2001). Alors que l'Office des professions et le Ministère de la Santé et des Services sociaux s'inquiètent d'une éventuelle pénurie de psychologues dans le secteur public si les normes de délivrance du permis de psychologue passent au doctorat, l'Ordre réalise un sondage. Ce sondage révèle que 37% des psychologues en pratique privée seraient intéressés par un poste à

temps plein ou à temps partiel (87% des 37% intéressés par un poste dans le secteur public seraient intéressés par un poste de 20 heures ou moins) dans le réseau public (Côté, 2006). De plus, la demande pour des services de nature psychologique continue d'augmenter comme en témoigne un sondage indiquant que 51% des Québécois ont déjà consulté un psychologue. Ce même sondage fait état des principales raisons pour lesquelles les gens ne consultent pas. Ces raisons incluent notamment les préjugés et le jugement des autres, le coût des consultations, le doute sur les résultats et la gêne de se confier à un étranger (Carrière, 2008).

*Les innovations.* Le 19 août 2008, le nouveau Code de déontologie des psychologues entre en vigueur. Ce nouvel ouvrage fait entre autres état des changements liés à l'évolution de la pratique et de la jurisprudence (Lorquet, 2008b). En 2009, des modifications de l'Accord sur le commerce intérieur canadien (ACI) viennent augmenter la mobilité de la main-d'œuvre. Pour les psychologues, on crée un nouvel outil, la réglementation «permis sur permis», autorisant un psychologue de n'importe quelle province à obtenir un permis pour pratiquer dans une autre province (Beaulieu 2009). Alors que dans les années 2000 Internet est utilisé par une vaste part de la population, de nombreux psychologues commencent à offrir des services de télépsychologie en utilisant le clavardage, le téléphone, les courriels, les vidéoconférences, etc. L'Ordre se penche donc sur les risques de telles pratiques et invite les psychologues à utiliser leur jugement professionnel lors de l'usage de telles méthodes (Lorquet, 2009).

Une autre décennie se termine et la réglementation de la psychothérapie qui est tant attendue par bon nombre de psychologues se concrétise enfin. L'utilisation de nouvelles technologies en psychothérapie semble poser des questions éthiques et de sécurité, et on parle plus que jamais des données probantes en psychologie. Bref, la psychologie continue de se transformer et les psychologues ne manqueront pas de défis pour les années à venir.

## De 2010 à aujourd'hui

Au début des années 2010, l'économie et l'environnement sont au cœur de bien des discussions alors qu'on présente le Plan Nord, que les étudiants manifestent contre la hausse des droits de scolarité, que l'on construit l'Amphithéâtre de Québec, que la Commission Charbonneau nous informe sur la corruption et la collusion au Québec et que le Canada se retire du Protocole de Kyoto.

*Dossiers politiques.* Afin de faire connaître du public l'importance de consulter un professionnel accrédité lorsque l'on entame une psychothérapie, l'Ordre des psychologues du Québec diffuse à l'automne 2013 une publicité intitulée «Ne laissez pas n'importe qui entrer dans votre tête». La campagne ne se veut pas promotionnelle à l'égard des services des membres ou des détenteurs de permis, mais vise plutôt à informer et à sensibiliser le public (Charest, 2013). Cette publicité sera vue dix mille cinq cents fois sur YouTube, un total de dix-sept mille personnes visiteront le microsite «votretete.ca» (permettant de vérifier si une personne détient un permis l'autorisant à exercer la psychothérapie), le service de référence de l'Ordre aura une hausse de 55% du volume d'appels et une cinquantaine de signalements seront reçus (Ordre des psychologues du Québec, 2013). Toujours dans le but de faire connaître les implications et dispositions de la Loi 21, plusieurs ordres professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines contribuent à la rédaction du *Guide explicatif sur le projet de loi 21*<sup>5</sup>. Parmi ces ordres, on compte : l'Ordre des psychologues, le Collège des médecins, l'Ordre des ergothérapeutes, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation, l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux, l'Ordre des psychoéducateurs et

---

<sup>5</sup> Le Guide explicatif compte 94 pages. Pour cette raison, il n'est pas joint en annexe. Le Guide peut toutefois être produit sur demande.

psychoéducatrices, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et l'Office des professions (Office des professions du Québec et al., 2012). Au début des années 2010, les psychologues prennent aussi part aux discussions sur la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*. L'expertise des psychologues sera notamment requise dans le cadre de l'évaluation psychologique des enfants et des familles d'accueil (Desjardins, 2010).

*Changements pour la profession*. L'adoption du projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, apporte son lot de changements et la formation continue en psychothérapie devient obligatoire à raison de quatre-vingt-dix heures de formation par période de 5 ans pour tous ceux qui exercent la psychothérapie (Lorquet, 2012). Il est intéressant de souligner qu'avant l'adoption de cette loi, il n'y avait pas de définition communément acceptée de la psychothérapie au Québec. Avec le projet de loi 21, la psychothérapie est maintenant définie comme étant :

«Un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien» (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 2009).

En 2010, alors que les données nous montrent que seulement 45% des finissants se dirigent vers le secteur public, le ministère de la Santé et des Services sociaux craint une pénurie

de psychologues dans les institutions publiques (Beaulieu, 2010a). Au même moment, l'Ordre est impliqué dans l'Entente France-Québec, prévoyant la reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles entre les deux pays. Toutefois, comme les exigences du Québec sont plus élevées que celles de la France, une formation d'appoint sera exigée des candidats au permis venus de la France (Beaulieu, 2010b).

*Implication sociale.* Au lendemain d'un important tremblement de terre à Haïti, une trentaine de psychologues interviennent en collaboration avec la Croix-Rouge canadienne pour offrir de l'aide aux bénévoles des lignes téléphoniques et de la Maison d'Haïti. Une série de conférences et des textes instructifs publiés sur le site de l'Ordre sont offerts au public alors que des formations sur le syndrome de stress post-traumatique sont offertes aux psychologues intervenant auprès de la population haïtienne du Québec et à Haïti (Ordre des psychologues du Québec, 2010). Le dévouement des psychologues est aussi remarqué lors du déraillement de train du Lac-Mégantic en juillet 2013. De nombreux psychologues dirigés par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie prêtent rapidement main-forte aux citoyens de la région. De plus, plusieurs psychologues contactent le service de communication de l'Ordre afin d'offrir leur aide et nombreux sont les psychologues à donner des entrevues et conférences pour rassurer et informer le public (Ordre des psychologues du Québec, 2013b).

*Quelques chiffres.* En 2012, quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la Loi 21, l'Ordre effectue un sondage qui révèle que 65% des personnes sondées savent qu'au Québec la psychothérapie est encadrée par la loi (Ordre des psychologues du Québec, 2013c). Le 31 mars 2010, l'Ordre regroupe huit mille quatre cent soixante-neuf psychologues et en 2011 les femmes comptent pour 73% des membres (Beaulieu, 2010a; Prosper, 2012).

*Les innovations.* En 2013, le très attendu DSM-5 fait enfin son apparition, mais sa version française n'est pas prévue avant 2014-2015 (Desjardins, 2013). Les applications mobiles (pour téléphones intelligents et tablettes) battent leur plein alors que des applications telles qu'Epocrates, Einstein Brain Trainer, PTSD Coach, Habit Streak, DASS, etc. sont proposées parfois pour le thérapeute et parfois pour le patient (Morettini, 2013). Avec l'évolution constante de la psychologie et les nouvelles recherches, on continue de parler des données probantes et afin de faciliter l'accès à la recherche, l'Ordre offre à ses membres un accès à moindre coût à des banques de données scientifiques. L'Ordre décide aussi de produire un nouveau cahier sur la recherche qui est publié deux fois par année (Prosper, 2012).

Depuis son apparition au Québec en 1872, la psychologie n'a pas cessé d'évoluer et tout semble indiquer qu'elle continuera à se développer et à se moderniser dans les années à venir!

### **But de l'étude**

Ce mémoire a pour but de contribuer à la littérature scientifique existante en dressant un portrait le plus exact possible de l'état de la psychothérapie au Québec à la fin des mesures transitoires prévues par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (Loi 28, mieux connue sous le nom de projet de loi n°21). À cette fin, la définition de la psychothérapie utilisée sera celle adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 2009, c'est-à-dire :

«Un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien» (*Loi modifiant le Code des*

*professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009).*

Comme la loi entrainait en vigueur le 21 juin 2012 et que les mesures transitoires prenaient fin le 21 juin 2014, très peu de travaux scientifiques ont été publiés sur le sujet à ce jour. Ce mémoire permet donc de constater l'état de la situation deux ans après l'adoption du nouveau régime légal encadrant la psychothérapie au Québec.

## **Méthodologie**

### **Participants**

Les sujets de l'étude devaient répondre à l'un des trois critères d'inclusion suivants : 1) être inscrit au tableau des membres de l'Ordre des psychologues du Québec en date du 23 juin 2014 ou, 2) être détenteur du permis de psychothérapeute en date du 23 juin 2014, ou 3) avoir un dossier en pratique illégale de la psychothérapie et usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue en date du 23 juin 2014. Ont été exclus de l'étude les psychologues et les psychothérapeutes n'ayant pas renouvelé leur inscription au tableau des membres ou au tableau des psychothérapeutes. Cette catégorie inclut notamment des retraités, des enseignants, des professionnels de la psychologie du travail et des organisations, les membres ayant démissionné de façon volontaire, les membres radiés de façon permanente et les membres radiés de façon provisoire pour qui la sanction était en vigueur en date du 23 juin 2014. Les étudiants et les candidats aux permis de psychologue et de psychothérapeute ont également été exclus de l'étude. L'exclusion de ces participants s'explique par le but du présent mémoire qui est d'offrir une représentation le plus près de la réalité de l'exercice de la psychothérapie au Québec, deux ans après l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (Loi 28).

Comme ces groupes n'étaient pas autorisés à exercer la psychothérapie, en date du 23 juin 2014, leur présence dans l'étude aurait faussé les résultats.

## **Matériel**

Afin de mieux comprendre l'état de la psychothérapie et de la «pratique illégale» de la psychothérapie et de l'usurpation du titre de psychothérapeute et de psychologue au Québec, certaines des données qualitatives recueillies et classées dans la banque de données «Signalement Psychothérapie» (banque de données de l'Ordre des psychologues du Québec sur la pratique illégale de la psychothérapie, l'usurpation du titre de psychothérapeute et de psychologue et sur la pratique illégitime d'autres activités réservées par le projet de loi 21), ont été compilées afin d'en faciliter l'analyse et la compréhension. Les principales sources d'information ont été : 1) la banque de données «Membres», 2) la banque de données «Psychothérapeutes» et 3) la banque de données «Signalement psychothérapie». Le logiciel Excel a été utilisé pour la compilation des données et le logiciel IBM SPSS Statistics a été utilisé pour réaliser les analyses statistiques.

*Banque de données «Membres».* La banque de données «Membres» contient les nom, genre, adresse, date de naissance, langue maternelle, statut au sein de l'Ordre, formation universitaire, activités professionnelles, limitations de pratique (ex : interdiction permanente de faire l'évaluation des troubles neuropsychologiques), attestation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques, orientations théoriques, exercice de la psychothérapie (oui/non), le nombre d'heures de formation continue effectuées et la clientèle visée par les services des membres (psychologues). Seuls les membres ayant un statut «actif» ont été comptés pour cette étude afin de donner un meilleur portrait de la situation actuelle de la pratique de la psychothérapie par les membres de l'Ordre. Les attestations d'évaluation des troubles

neuropsychologiques n'ont pas été compilées puisque l'étude porte principalement sur l'exercice de la psychothérapie et non sur la pratique d'autres activités réservées. Les limitations de pratique étant assez rare et n'ayant pas d'incidence sur le nombre de membres pratiquant la psychothérapie, cette donnée n'a pas non plus été incluse. La formation continue qui est maintenant obligatoire à raison de quatre-vingt-dix heures par période de 5 ans, ne fournissait pas d'information intéressante puisque tous ceux exerçant la psychothérapie sont soumis à la même obligation et que le nombre d'heures effectué en date du 23 juin 2014 n'était pas pertinent à l'étude. La formation universitaire a été incluse même si elle n'avait pas d'impact sur les droits de pratique de la psychothérapie une fois le permis de pratique délivré par l'Ordre des psychologues, car cette information nous renseigne sur les compétences des praticiens.

*Banque de données «Psychothérapeutes».* La banque de données «Psychothérapeutes» contient les nom, genre, adresse, date de naissance, langue maternelle, statut au sein de l'Ordre, formation universitaire, activités professionnelles, orientations théoriques, exercice de la psychothérapie (oui/non), l'accréditation professionnelle par un autre ordre et le numéro de licence qui y est associé, la façon dont le permis a été obtenu (voie régulière, voie rapide, clause grand-père) le nombre d'heures de formation continue effectuée et la clientèle visée par les services des détenteurs du permis de psychothérapeute. Encore une fois seul le statut «actif» a été utilisé. Les informations relatives aux heures de formation continue complétées n'ont pas été retenues pour la même raison que pour la banque de données des membres.

*Banque de données «Signalement psychothérapie».* La banque de données «Signalement psychothérapie» contient les noms, adresses, genre, le type d'intervenant, l'organisme/bureau pour lequel la personne travaille (lieu de travail), le type de signalement reçu (public ou interne), le titre utilisé par la personne faisant l'objet du signalement et ses activités professionnelles, les

vérifications effectuées suite au signalement, les interventions effectuées auprès de la personne ainsi que les communications internes concernant les dossiers de pratique illégale de la psychothérapie et d'usurpation du titre de psychothérapeute et psychologue. Les informations sur les vérifications, les interventions effectuées et les communications internes n'ont pas été incluses dans les données reçues de l'Ordre des psychologues du Québec, car la divulgation des méthodes de travail pourrait nuire au travail de l'Ordre et de ses enquêteurs. Les données concernant le «type d'intervenant» n'ont pu être utilisées vu le grand nombre de données manquantes et le manque de critères servant à déterminer de quel type d'intervenant il s'agit. À titre d'exemple, une personne s'identifiant comme étant psychothérapeute sans être détentrice du permis de psychothérapeute peut dans certains dossiers être de type «psychothérapeute» et dans d'autres dossiers être de type «intervenant». Ces données ne pouvaient pas être considérées comme fiables et n'ont donc pas été utilisées.

### **Procédure**

Afin d'avoir accès aux banques de données de l'Ordre des psychologues du Québec, il a fallu rédiger une lettre demandant l'accès aux données non nominatives en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette lettre a été envoyée par courriel à M<sup>e</sup> Edith Lorquet, conseillère juridique et responsable de l'accès à l'information. La requête a été approuvée par M<sup>e</sup> Lorquet et Mme Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec. Les informations pertinentes à cette recherche ont été reçues sous forme de documents Excel. Les données demandées à l'Ordre des psychologues du Québec se déclinaient en trois volets; 1) Informations sur les membres et les candidats au permis (psychologues), 2) Informations sur les psychothérapeutes et candidats au permis (non membre) et 3) Informations sur les dossiers de pratique illégale de la psychothérapie et l'usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue.

Les données sont principalement de nature démographique (nombre d'hommes/femmes, langue maternelle et situation géographique) et professionnelle [titre(s) utilisé(s), services offerts, approche(s) utilisée(s), membre d'un autre ordre professionnel, etc.)). Quelques informations ont également été ajoutées concernant le nombre et la provenance des signalements (du public ou interne).

Les tableaux construits à partir des banques de données ne contiennent aucune information pouvant mener à l'identification d'une personne. Toutes les étapes nécessaires ont été respectées afin d'assurer la conformité aux standards d'éthique en recherche. Ainsi, avant de débiter la compilation des résultats, les données nominatives comme les noms, numéro de licence, lieu de travail et adresses ont été retirées de la banque de données. Seuls la ville et le code postal ont été laissés afin de pouvoir dresser un portrait géographique. Un numéro a été attribué à chaque participant afin d'assurer la confidentialité des données. Aussi, les informations susceptibles de nuire au travail de l'Ordre des psychologues du Québec ont été retirées (méthodes de travail, vérifications effectuées, communications internes, intervention auprès du contrevenant, identité des enquêteurs) et les informations concernant les plaignants ont également été retirées afin de respecter la confidentialité des signalements. Toujours dans le but de respecter le processus de recherche habituel, les données recueillies seront conservées sous clef pour les cinq prochaines années.

La phase de la collecte de données s'est conclue le 23 juin 2014. Comme les principales dispositions du projet de loi 21 entraient en vigueur le 21 juin 2012 et prévoyaient un délai de deux ans pour faire une demande de permis par droits acquis (aussi appelée clause grand-père et voie rapide), la date de clôture de la collecte devait être le 21 juin 2014. Puisqu'il s'agissait d'un samedi, la date a été prolongée au lundi 23 juin 2014 pour permettre aux demandeurs de

soumettre leur demande lors d'un jour ouvrable. Il est important de préciser que les personnes souhaitant devenir psychothérapeutes peuvent toujours déposer une demande après cette date, mais ils devront le faire par la voie régulière, qui est, depuis le 21 juin 2014, la seule voie pour obtenir le permis de psychothérapeute. Les candidats doivent satisfaire des critères différents pour cette voie que la voie des droits acquis qui incluait la voie rapide et la clause grand-père. Lors des mesures transitoires, les trois voies permettaient l'obtention du permis par des critères distincts. Depuis la fin de ces mesures, seule la voie régulière demeure en vigueur. Pour obtenir le permis par voie régulière le candidat doit être membre de l'un des ordres professionnels déclinés dans un règlement de l'Office des professions (Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou l'Ordre professionnel des sexologues du Québec). Depuis le 21 juin 2014, les membres des ordres professionnels ci-haut mentionnés doivent «1) Être membre de [leur] ordre professionnel; 2) Détenir un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines; 3) Posséder une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie et avoir complété avec succès un stage supervisé de 600 heures» (Ordre des psychologues du Québec, 2014).

Avant la fin des mesures transitoires, la clause grand-père permettait aux membres d'ordres professionnels (les même que ceux énoncés précédemment) d'obtenir le permis de psychothérapeute si en date du 21 juin 2012 (à l'entrée en vigueur de la loi) ils satisfaisaient les critères suivants : «1) Détenir un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines; 2) Avoir exercé, dans les 3 années précédant le 21 juin

2012, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention; 3) Avoir complété, dans les 5 années précédant le 21 juin 2012 ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention; 4) Avoir complété, le 21 juin 2012, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention reconnus» (Ordre des psychologues du Québec, 2012).

Les membres d'ordres disposaient aussi de la reconnaissance des droits acquis par la «voie rapide» qui stipulait que «...les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs détenant une accréditation de psychothérapeute délivrée par leur ordre professionnel [pouvaient], s'ils en [faisaient] la demande, recevoir automatiquement le permis de psychothérapeute, tout comme les membres de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels» (Ordre des psychologues du Québec, 2012).

Les non-membres d'ordres bénéficiaient de dispositions légèrement différentes pour la clause grand-père soient : «1) Détenir, en date du 21 juin 2012, un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines; 2) Avoir exercé, dans les 3 années précédant le 21 juin 2012, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention; 3) Avoir complété, dans les 5 années précédant le 21 juin 2012 ou d'ici le 21 juin 2013, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention; 4) Avoir complété, en date du 21 juin 2012, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention; 5) Suivre et

réussir un cours portant sur la déontologie, la législation et la réglementation offert par l'Ordre des psychologues du Québec» (Ordre des psychologues du Québec, 2012).

Et enfin les non-membres d'ordres pouvaient obtenir rapidement le permis de psychothérapeute par voie rapide si en date du 21 juin 2012 ils étaient membres de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels (Ordre des psychologues du Québec, 2012).

Une personne admissible à un ordre professionnel, mais qui ne serait pas inscrite au tableau des membres de son ordre doit obligatoirement intégrer ou réintégrer son ordre professionnel avant d'entamer sa demande de permis (Ordre des psychologues du Québec, 2012).

En droit, une clause grand-père indique que la loi ne s'applique pas à certaines personnes à cause de dispositions qui existaient avant l'adoption d'une nouvelle loi. L'adoption de mesures transitoires d'une durée déterminée est habituellement de mise (USLegal, 2014). Dans le cas présent, l'absence d'encadrement légal de la psychothérapie avant juin 2012 justifiait la nécessité de telles dispositions.

Pour éviter la confusion, précisons tout de suite que le terme «membre» ne sera utilisé que pour parler des psychologues présentement inscrits au tableau des membres. Les psychothérapeutes ne sont pas membres de l'Ordre des psychologues du Québec, mais détiennent plutôt un permis d'exercice décerné par l'Ordre. Les candidats au permis de psychologues n'incluent pas les étudiants qui n'ont pas encore gradué, mais incluent ceux qui ont gradué et sont en démarche pour recevoir leur permis de pratique de l'Ordre. Les candidats

incluent aussi les psychologues d'autres provinces et d'autres pays effectuant une demande d'équivalence et les candidats ayant abandonné leur demande ou ayant été refusés.

Les données des banques «Membres» et «Psychothérapeutes» proviennent des formulaires d'inscription au Tableau des membres et d'inscription au Registre des détenteurs de permis de psychothérapeute, remplis annuellement par les membres et les psychothérapeutes. Il s'agit donc de données auto-rapportées. Les données visant les compétences des membres et psychothérapeutes (diplômes universitaires, heures de formation continue, attestation pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques) font l'objet d'une vérification systématique (contrairement à l'adresse ou à l'employeur d'un membre par exemple). Étant donné la nature publique des données, un certificat d'éthique n'était pas requis pour cette étude.

Les données présentant un faible écart en pourcentage ont été comparées au moyen de tests de Student et de chi-carré, puis l'effet de taille a été calculé afin d'illustrer la signification clinique.

## **Résultats**

### **Données sur les psychologues.**

*Données démographiques.* Sur les 8509 membres actifs (N=8509), 74,4% sont des femmes (N=6330) et 25,6% sont des hommes (N=2179). Les membres ont entre 25 ans et 95 ans avec un âge moyen de 50 ans. Les principales langues maternelles des membres sont les suivantes : français (89,6%), l'anglais (7,1%) et l'espagnol (1%). Les autres langues sont les langues maternelles de moins d'un pour cent des membres et incluent, l'allemand, l'arabe, l'arménien, le berbère, le bulgare, le cantonnais, le créole, le croate, le grec, l'hébreu, le hongrois, l'italien, le kinyarwanda, le kirundi, le mandarin, le néerlandais, le persan, le polonais, le portugais, le roumain, le russe, le serbe, le slovaque, le tchèque, l'ukrainien, l'urdu, le

vietnamien, et le yiddish. La répartition exacte des langues maternelles des membres se trouve au Tableau 1.

*Données géographiques.* La plupart des membres travaillent dans les centres urbains tels que Montréal (30,4%), Québec (12,8%), Longueuil (3,8%), Sherbrooke (3,5%) et Laval (3,4%). Les régions administratives les mieux desservies par les psychologues sont donc Montréal (33,3%), la Capitale-Nationale (13,7%), la Montérégie (13,4%), les Laurentides (5%) et l'Estrie (4,2%). La distribution exacte figure au Tableau 2. Les villes et régions administratives correspondent à la première adresse fournie par le membre lorsqu'il complète son inscription annuelle au tableau des membres.

**Tableau 1***Langues maternelles des membres en date du 23 juin 2014*

<b>Langues</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Allemand	16	0.19
Anglais	605	7.11
Arabe	16	0.19
Arménien	5	0.06
Berbère	1	0.01
Bulgare	10	0.18
Cantonnais	4	0.05
Créole	1	0.01
Croate	1	0.01
Espagnol	84	0.99
Français	7625	89.61
Grec	16	0.19
Hébreu	3	0.04
Hongrois	4	0.05
Italien	32	0.38
Kinyarwanda	1	0.01
Kirundi	1	0.01
Mandarin	1	0.01
Néerlandais/Hollandais	8	0.09
Persan	6	0.07
Polonais	12	0.14
Portugais	16	0.19
Roumain	16	0.19
Russe	8	0.09
Serbe/Serbo-Croate	3	0.04
Slovaque	1	0.01
Tchèque	3	0.04
Ukrainien	1	0.01
Urdu	1	0.01
Vietnamien	1	0.01
Yiddish	1	0.01
Données manquantes	6	0.07
<b>Total</b>	<b>8509</b>	<b>100.07<sup>6</sup></b>

<sup>6</sup> En arrondissant au centième les nombres présentés, il peut arriver que le total soit légèrement inférieur ou légèrement supérieur à 100 %.

**Tableau 2***Répartition des psychologues par régions administratives en date du 23 juin 2014*

<b>Régions administratives</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Abitibi-Témiscamingue	76	0.89
Bas-Saint-Laurent	126	1.48
Capitale Nationale	1162	13.66
Centre-du-Québec	148	1.74
Chaudières-Appalaches	260	3.06
Côte-Nord	50	0.59
Estrie	360	4.23
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	65	0.76
Lanaudière	318	3.74
Laurentides	426	5.01
Laval	281	3.3
Mauricie	348	4.09
Montérégie	1143	13.43
Montréal	2833	33.29
Nord-du-Québec	17	0.2
Outaouais	295	3.47
Saguenay-Lac-Saint-Jean	263	3.09
Hors Québec	337	3.96
Données manquantes	1	0.01
<b>Total</b>	<b>8509</b>	<b>100</b>

*Données sur les activités professionnelles.* Sur les 8509 membres actifs, 87,7% (7463 membres) ont rempli les champs liés à leur orientation théorique de prédilection. Ainsi, de ces 7463 membres, 44,3% se sont dit être d'orientation cognitive et comportementale, 24,1% d'orientation psychodynamique et analytique, 24,1% d'orientation existentielle et humaniste et 7,5% sont d'orientation systémique et interactionnelle (Tableau 3).

Le questionnaire adressé aux membres de l'Ordre des psychologues du Québec offre la possibilité de choisir une deuxième orientation théorique. Ainsi, 4679 membres (55%) ont indiqué avoir une deuxième orientation théorique et de ces 4679 membres, voici la répartition par orientation : cognitive et comportementale (34,5%), systémique et interactionnelle (27,8%), existentielle et humaniste (24,2%), psychodynamique et analytique (13,4% - voir le Tableau 4).

Chaque année, les membres doivent indiquer s'ils pratiquent ou non la psychothérapie. En date du 23 juin 2014, les données indiquent que 69,5% des membres pratiquent la psychothérapie et que 30,5% des membres ne la pratiquent pas (Tableau 5). Les membres qui n'exercent pas peuvent inclure notamment les psychologues qui enseignent, qui pratiquent dans le secteur de la psychologie du travail et des organisations, les chercheurs, les conférenciers, les retraités qui souhaitent continuer à porter le titre, etc.

**Tableau 3***1<sup>ère</sup> Orientation théorique des membres en date du 23 juin 2014*

<b>Orientations théoriques</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Cognitive et comportementale	3308	44.33
Psychodynamique et analytique	1800	24.12
Existentielle et humaniste	1797	24.08
Systémique et interactionnelle	558	7.48
<b>Total</b>	<b>7463</b>	<b>100.01</b>

**Tableau 4***2<sup>ème</sup> Orientation théorique des membres en date du 23 juin 2014*

<b>Orientations théoriques</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Cognitive et comportementale	1614	34.49
Psychodynamique et analytique	626	13.38
Existentielle et humaniste	1130	24.15
Systémique et interactionnelle	1301	27.81
<b>Total</b>	<b>4679</b>	<b>99.83</b>

**Tableau 5***Déclaration d'exercice de la psychothérapie par les membres en date du 23 juin 2014*

<b>Exercice de la psychothérapie</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Exerce la psychothérapie	5916	69.53
N'exerce pas la psychothérapie	2593	30.47
<b>Total</b>	<b>8509</b>	<b>100</b>

Lors de l'inscription annuelle au tableau des membres, les psychologues peuvent choisir deux secteurs de pratique. Des 2593 psychologues ayant déclaré ne pas exercer la psychothérapie, voici la répartition pour le premier secteur de pratique (Tableau 6) ainsi que pour le deuxième (Tableau 7). La catégorie «aucun» peut inclure les psychologues occupant un emploi administratif, les retraités, les conférenciers et les psychologues n'ayant pas précisés leur secteur de pratique lors de leur inscription.

**Tableau 6***1<sup>er</sup> secteur de pratique des membres en date du 23 juin 2014*

<b>Secteurs de pratique</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Aucun	653	25.18
Enseignement et recherche	239	9.22
Neuropsychologie	328	12.6
Psycholégale	28	1.08
Psychologie clinique	371	14.3
Psychologie de la santé	29	1.12
Psychologie du travail et des organisations	374	14.42
Psychologie scolaire	513	19.78
Psychologie sociale et communautaire	58	2.24
<b>Total</b>	<b>2593</b>	<b>99.94</b>

**Tableau 7***2<sup>ème</sup> secteur de pratique des membres en date du 23 juin 2014*

<b>Secteurs de pratique</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Aucun	1827	70.46
Enseignement et recherche	199	7.67
Neuropsychologie	57	2.2
Psycholégale	37	1.43
Psychologie clinique	156	6.02
Psychologie de la santé	73	2.82
Psychologie du travail et des organisations	92	3.55
Psychologie scolaire	91	3.51
Psychologie sociale et communautaire	61	2.35
<b>Total</b>	<b>2593</b>	<b>100.01</b>

Depuis 2006, les exigences pour le permis de psychologues sont passées du diplôme de maîtrise au doctorat. Cette exigence étant relativement récente, une importante part des psychologues (88,6%) est actuellement détentrice d'un diplôme de maîtrise ou de son équivalent (3,7%). Le Tableau 8 indique les diplômes de base ayant parmi l'obtention de la licence de psychologue en date du 23 juin 2014. Les psychologues de la section «pas de diplôme de maîtrise» (7,8%) ont automatiquement un diplôme de doctorat ou son équivalent. La section «Autres» représente les diplômes considérés équivalents à la maîtrise (3,7%). Il peut s'agir de licences professionnelles d'autres pays, d'une maîtrise effectuée hors Québec, etc.

Les diplômes de scolarité doctorale mènent depuis 2006 à l'obtention du permis de psychologues émis par l'Ordre des psychologues du Québec. Les psychologues non-détenteurs d'un diplôme doctoral (65,9%) ont au minimum une maîtrise. La répartition des diplômes de niveau doctoral se trouve au Tableau 9.

## Tableau 8

*Diplômes de base ayant mené à l'obtention du permis de psychologue en date du 23 juin 2014*

<b>Diplômes</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Maîtrise (M.A., M.Ps., M.Sc., Master, etc.)	7535	88.55
Autres (Licence, équivalent d'une maîtrise, diplôme d'études supérieures, etc.)	312	3.67
Pas de diplôme de maîtrise	662	7.78
<b>Total</b>	<b>8509</b>	<b>100</b>

*Les psychologues n'ayant pas de diplôme de maîtrise sont automatiquement titulaires d'un diplôme doctoral. Nul ne peut être psychologue sans satisfaire les critères de formation minimaux.*

## Tableau 9

*Diplômes doctoraux ayant mené à l'obtention du permis de psychologue en date du 23 juin 2014*

<b>Diplômes</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
D.Psy./Psy.D./D.P.	523	6.15
Psy.D.-Ph.D.	67	0.79
Doctorat en psychologie	24	0.28
Ph.D. (recherche)	52	0.61
Ph.D.	1638	19.25
Ph.D. (autres)	30	0.35
Doctorat dans d'autres disciplines	19	0.22
Diplômes équivalents (D.E.A., D.E.S., D.E.S.S., etc.)	49	0.58
Scolarité complétée de D.Ps.	222	2.61
Scolarité complétée de Ph.D.	281	3.3
Aucun	5604	65.86
<b>Total</b>	<b>8509</b>	<b>100</b>

*Les psychologues n'ayant pas de diplôme doctoral sont automatiquement titulaires d'un diplôme de maîtrise. Nul ne peut être psychologue sans satisfaire les critères de formation minimaux.*

### **Données sur les psychothérapeutes.**

*Données démographiques.* Sur les 870 psychothérapeutes ayant, en date du 23 juin 2014, obtenu leur permis, 78,3% sont des femmes (N=681) et 21,7% sont des hommes (N=189). Ils ont entre 27 ans et 84 ans avec un âge moyen de 52,7 ans. Les principales langues maternelles des psychothérapeutes sont les suivantes : français (82,8%) et l'anglais (15,3%). Les autres langues sont les langues maternelles de moins d'un pour cent de ces derniers et incluent, l'allemand, l'arabe, le cantonnais, l'espagnol, l'hébreu, l'hindi, le néerlandais, le portugais et le russe. La répartition exacte des langues maternelles des psychothérapeutes se trouve au Tableau 10.

*Données géographiques.* La plupart des psychothérapeutes travaillent dans les centres urbains tels que Montréal (37,6%), Québec (8,3%), Laval (4,2%), Sherbrooke (3,5%) et Westmount (2,4%). Les régions administratives où on compte le plus de psychothérapeutes sont donc Montréal (44,9%), la Montérégie (14,1%), la Capitale-Nationale (10,1%), les Laurentides (6,1%) et l'Estrie (5,2%). La distribution exacte figure au Tableau 11.

**Tableau 10***Langues maternelles des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Langues</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Allemand	3	0.34
Anglais	133	15.29
Arabe	1	0.11
Cantonnais	1	0.11
Espagnol	5	0.57
Français	720	82.76
Hébreu	1	0.11
Hindi	1	0.11
Néerlandais/Hollandais	3	0.34
Portugais	1	0.11
Russe	1	0.11
Données manquantes	0	0
<b>Total</b>	<b>870</b>	<b>99.4</b>

**Tableau 11***Répartition des psychothérapeutes par régions administratives en date du 23 juin 2014*

<b>Régions administratives</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Abitibi-Témiscamingue	15	1.72
Bas-Saint-Laurent	10	1.15
Capitale Nationale	88	10.11
Centre-du-Québec	9	1.03
Chaudières-Appalaches	24	2.76
Côte-Nord	3	0.34
Estrie	45	5.17
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	4	0.46
Lanaudière	24	2.76
Laurentides	53	6.09
Laval	36	4.14
Mauricie	8	0.92
Montérégie	123	14.14
Montréal	391	44.94
Nord-du-Québec	2	0.23
Outaouais	23	2.64
Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	1.15
Hors Québec	2	0.23
Données manquantes	0	0
<b>Total</b>	<b>870</b>	<b>100</b>

*Données sur les activités professionnelles.* Sur les 870 psychothérapeutes en date du 23 juin 2014, 99,7% (N=867) ont rempli les champs liés à leur orientation théorique. Ainsi, de ces 867 psychothérapeutes, 38,3% se sont dit être d'orientation psychodynamique et analytique, 27,8% sont d'orientation existentielle et humaniste, 22,2% sont d'orientation cognitive et comportementale et 11,8% sont d'orientation systémique et interactionnelle (voir le Tableau 12).

Tout comme pour le questionnaire rempli par les membres, le questionnaire adressé aux psychothérapeutes offre la possibilité de choisir une deuxième orientation. Le Tableau 13 montre le deuxième choix endossé par les psychothérapeutes. Les 707 psychothérapeutes (81,3%) ayant répondu à la deuxième orientation se divisent ainsi : orientation systémique et interactionnelle (39,2%), cognitive et comportementale (27,7%), existentielle et humaniste (22,2%) et psychodynamique et analytique (10,9%).

En date du 23 juin 2014, les données indiquent que 98,7% des psychothérapeutes pratiquent la psychothérapie et que 1,2% ne le font pas. Les 10 détenteurs de permis ne pratiquant pas la psychothérapie s'adonnent principalement à la supervision et à la formation (voir le Tableau 14).

**Tableau 12***1<sup>ère</sup> Orientation théorique des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Orientations théoriques</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Cognitive et comportementale	192	22.15
Psychodynamique et analytique	332	38.29
Existentielle et humaniste	241	27.8
Systémique et interactionnelle	102	11.76
<b>Total</b>	<b>867</b>	<b>100</b>

**Tableau 13***2<sup>ème</sup> Orientation théorique des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Orientations théoriques</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Cognitive et comportementale	196	27.72
Psychodynamique et analytique	77	10.89
Existentielle et humaniste	157	22.2
Systémique et interactionnelle	277	39.18
<b>Total</b>	<b>707</b>	<b>99.54</b>

**Tableau 14***Déclaration d'exercice de la psychothérapie par les psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Exercice de la psychothérapie</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Exerce la psychothérapie	859	98.74
N'exerce pas la psychothérapie	10	0.15
Données manquantes	1	0.01
<b>Total</b>	<b>870</b>	<b>100</b>

Tout comme pour les psychologues, les psychothérapeutes doivent satisfaire des critères minimaux de formation universitaire. Le critère de formation minimal pour le permis de psychothérapeute est un baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Le Tableau 15 montre le diplôme ayant mené à l'obtention du permis de psychothérapeute. Il peut s'agir d'un diplôme de baccalauréat (minimum requis) ou encore d'études supérieures. Le Tableau 16 inclut toutes les formations additionnelles que les psychothérapeutes ont demandé d'ajouter à leur dossier. Il peut s'agir du baccalauréat, de la maîtrise ou d'un doctorat. Ce deuxième diplôme n'est pas celui qui a permis l'obtention du permis. Les psychothérapeutes membres d'un autre ordre professionnel ne sont pas tenus de fournir leur diplôme à l'Ordre des psychologues du Québec contrairement aux psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel. Tous les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel ont donc fourni leurs diplômes (25,3% des psychothérapeutes) et 68,6% des membres d'ordres l'ont fait de façon volontaire. Le Tableau 15 montre la répartition des diplômes de base des 666 psychothérapeutes (76,6% des psychothérapeutes) ayant fourni leurs diplômes.

Certains psychothérapeutes ont également fourni d'autres diplômes (192 psychothérapeutes). Les diplômes autres que celui menant à l'obtention du permis ont été transmis à l'Ordre des psychologues du Québec de façon volontaire. Le Tableau 16 montre la répartition de ces diplômes.

**Tableau 15**

*Diplômes de base ayant mené à l'obtention du permis de psychothérapeute en date du 23 juin 2014*

<b>Diplômes de base</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Baccalauréat en psychologie	37	5.56
Baccalauréat en travail social / service social	123	18.47
Baccalauréat en sciences infirmières	11	1.65
Baccalauréat en psychoéducation	8	1.2
Baccalauréat en sexologie	22	3.3
Baccalauréat en criminologie	6	0.9
Baccalauréat en ergothérapie	16	2.4
Baccalauréat en enseignement (plusieurs types)	10	1.5
Autres baccalauréats	54	8.11
Maîtrise en travail social/Service Social	100	15.02
Maîtrise en sexologie	57	8.56
Maîtrise en psychologie, Psycho & Counselling, Educational Psychology, etc.	14	2.1
Maîtrise en Sciences Pastorales/théologie/sciences des religions	27	4.05
Maîtrise en Counselling	33	4.95
Maîtrise en Art, Art-thérapie, Danse, Art-dramatique, etc.	41	6.16
Maîtrise en psychoéducation	8	1.2
Maîtrise en éducation, enseignement, andragogie, etc.	10	1.5
Autres maîtrises	35	5.26
PhD (divers)	22	3.3
Autres diplômes (Licences, Certificat, D.E.S.S., D.E.A., etc.)	32	4.8
<b>Total</b>	<b>666</b>	<b>99.99</b>

*Ce diplôme est le diplôme ayant permis de satisfaire les critères pour le permis de psychothérapeute. Ce n'est pas forcément le plus haut niveau d'étude complété.*

**Tableau 16***Autres diplômes des psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Diplômes</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Certificat en santé mentale	8	4.17
B.Sc. Sciences infirmières	12	6.25
Baccalauréat en psychologie	5	2.6
Baccalauréat en éducation/pédagogie	8	4.17
Baccalauréat en travail social/service social	4	2.08
Autres baccalauréats	21	10.94
Maîtrise en sexologie	10	5.21
Maîtrise en travail social/service social	4	2.08
Maîtrise en Counselling, counselling psychology	15	7.81
Maîtrise en musique	10	5.21
Maîtrise en théologie/counselling pastoral	6	3.13
M.O.A. Ortho. Audiologie	29	15.1
Autres maîtrises	26	13.54
Ph.D. Art Education	16	8.33
Autres doctorats (Ph.D. Sciences politiques, Doctorat en sciences humaines, etc.)	12	6.25
Autres diplômes	6	3.13
<b>Total</b>	<b>192</b>	<b>100</b>

*Ce diplôme n'a pas mené à l'obtention du permis. Il s'agit d'autres diplômes dont les psychothérapeutes peuvent être détenteurs.*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en juin 2012, 870 permis ont été émis. De ces 870 permis, 650 ont été délivrés à des membres d'ordres professionnels et 220 ont été attribués à des psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel. Les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel, contrairement aux membres des autres ordres, sont sous la juridiction de l'Ordre des psychologues du Québec. Les autres détenteurs de permis demeurent sous la responsabilité de leurs ordres professionnels respectifs (en cas de fautes déontologiques, inspection professionnelle, etc.). Des 650 professionnels ayant obtenu le permis, voici la distribution par titres professionnels : travailleurs sociaux (N=221), conseillers d'orientation (N=106), thérapeutes conjugaux et familiaux (N=77), sexologues (N=76), psychoéducateurs (N=72), travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (N=49), infirmiers (N=47) et les ergothérapeutes (N=25). De ces 650 membres, 23 sont membres de plus d'un ordre professionnel et sont donc comptés en double dans les chiffres présentés ci-dessus (Tableau 17). Depuis l'entrée en vigueur de la loi, seulement 34 demandes ont été refusées portant le taux d'acquisition des permis à 96,2%.

Tel qu'expliqué dans la méthodologie, il y avait, jusqu'au 21 juin 2014, trois clauses par lesquelles une personne pouvait obtenir le permis de psychothérapeute. Des 870 permis émis, 520 sont des permis de type clause grand-père, 346 sont de type voie rapide et 4 seulement sont de type voie régulière (Tableau 18).

**Tableau 17***Attribution des permis de psychothérapeutes par titres professionnels en date du 23 juin 2014*

<b>Titres professionnels</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Conseillers d'orientation	106	11.87
Ergothérapeutes	25	2.8
Infirmiers	47	5.26
Psychoéducateurs	72	8.06
Sexologues	76	8.51
Travailleurs sociaux	221	24.75
Thérapeutes conjugaux et familiaux	77	8.62
Travailleurs sociaux & Thérapeutes conjugaux et familiaux	49	5.49
Psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre professionnel	220	24.64
<b>Total</b>	<b>893</b>	<b>100</b>

*Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte, mais il inclut le féminin.***Tableau 18***Voies d'acquisition des permis de psychothérapeutes en date du 23 juin 2014*

<b>Voies d'acquisition</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Clause grand-père	520	59.77
Voie rapide	346	39.77
Voie régulière	4	0.46
<b>Total</b>	<b>870</b>	<b>100</b>

## **Données sur les dossiers de pratique illégale de la psychothérapie et de l'usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue.**

*Données démographiques.* Entre le 21 juin 2012 et le 23 juin 2014, l'Ordre des psychologues du Québec a reçu 566 signalements qui ont mené à l'ouverture de 524 dossiers. De ces 524 dossiers, 349 (66,6%) concernent des femmes, 128 (24,4%) des hommes, et 47 (9%) des centres ou organismes offrant des services de psychothérapie ou de la formation en psychothérapie. Comme la banque de données de la pratique illégale ne porte pas sur des individus souhaitant ouvrir un dossier à l'Ordre des psychologues, les informations de cette banque de données sont beaucoup moins riches.

*Données géographiques.* Les villes où le plus grand nombre de dossiers ont été ouverts sont Montréal (30%), Laval (6,7%), Québec (5,5%), Sherbrooke (2,5%) et Saint-Jérôme (1,9%). Les cinq régions administratives comptant le plus de cas signalés sont : Montréal (32,4%), la Montérégie (14,9%), la Capitale-Nationale (8,4%), les Laurentides (10,7%) et Laval (6,9%). La répartition exacte se trouve au Tableau 19.

**Tableau 19**

*Répartition des dossiers de pratique illégale par régions administratives en date du 23 juin 2014*

<b>Régions administratives</b>	<b>N</b>	<b>%</b>
Abitibi-Témiscamingue	12	2.29
Bas-Saint-Laurent	10	1.91
Capitale Nationale	44	8.4
Centre-du-Québec	9	1.72
Chaudières-Appalaches	9	1.72
Côte-Nord	2	0.38
Estrie	25	4.77
Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	0	0
Lanaudière	35	6.68
Laurentides	56	10.69
Laval	36	6.87
Mauricie	7	1.34
Montérégie	78	14.89
Montréal	170	32.44
Nord-du-Québec	0	0
Outaouais	5	0.95
Saguenay-Lac-Saint-Jean	9	1.72
Hors Québec	6	1.15
Données manquantes	11	2.1
<b>Total</b>	<b>524</b>	<b>100.02</b>

*Données sur les activités professionnelles.* Des 477 personnes ayant un dossier en pratique illégale (les organismes n'étant pas comptés), 66 ont été identifiés comme étant membres d'autres ordres professionnels. Il est à noter que pour être compté dans ce nombre il fallait que la personne s'identifie elle-même comme faisant partie de l'ordre en question. Une fois l'information vérifiée auprès de l'ordre, le titre professionnel était indiqué au dossier de la personne. Ainsi, 28 membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et travailleurs conjugaux et familiaux du Québec, 15 membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 9 membres de l'Ordre des psychologues du Québec, 7 membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 4 membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2 membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et 1 membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec ont fait l'objet d'au moins un signalement chacun (voir le Tableau 20).

**Tableau 20***Signalements portant sur un membre d'ordre professionnel en date du 23 juin 2014*

<b>Titres professionnels</b>	<b>N</b>
Ordre des travailleurs sociaux et travailleurs conjugaux et familiaux du Québec	28
Ordre professionnel des sexologues du Québec	15
Ordre des psychologues du Québec	9
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	7
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	4
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	2
Ordre professionnel des diététistes du Québec	1
<b>Total</b>	<b>66</b>

Les titres les plus utilisés sont 1) Psychothérapeute en combinaison avec un autre titre (89 signalements) et 2) Psychothérapeute uniquement (71 signalements). Le titre de psychothérapeute seul ou en combinaison apparaît donc dans 162 signalements. En troisième position on retrouve les «Thérapeutes en...» (66 signalements). Ce groupe compte les thérapeutes de tous genres (ex : thérapeute spécialisé en relations humaines, thérapeute en psycho-corporel, thérapeute en santé globale, thérapeute MPC2, etc.). Ce groupe est suivi des «Coach de vie / coach en...» (50 signalements). Dans ce groupe sont inclus tous ceux utilisant le titre de coach (ex : coach de vie professionnelle, coach en santé mentale, coach en développement personnel, Coach de vie spécialisée dans l'approche émotivo-rationnelle, etc.). Au cinquième rang se trouvent les «Thérapeute en relation d'aide/Thérapeute en relation d'aide psychologique» (42 signalements). Ces signalements sont séparés des autres «Thérapeutes en...», car il s'agit d'un regroupement pratiquant selon les mêmes méthodes et s'étant organisé en corporation. La catégorie des «Thérapeutes en...» était quant à elle extrêmement hétérogène quant aux appellations et méthodes proposées. La catégorie suivante touche les hypnologues/hypnothérapeutes (38 signalements). Talonnant les hypnologues/hypnothérapeutes, il y a ceux usurpant le titre de psychologue (29 signalements). Ces derniers peuvent usurper uniquement le titre de psychologue ou bien lui ajouter une spécialité, par exemple psychologue sportif. Viennent ensuite les titres réservés par d'autres ordres professionnels tels que l'Ordre des travailleurs sociaux et travailleurs conjugaux et familiaux du Québec (22 signalements), l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (18 signalements), l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (16 signalements), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (5 signalements), l'Ordre des

conseillers et conseillères d'orientation du Québec (1 signalement). Il faut préciser que ces cas ne sont habituellement pas en usurpation de titre de ces ordres, mais utilisent plutôt leur titre professionnel en combinaison avec le titre de psychothérapeute ou bien c'est la nature de leurs activités qui entraîne un signalement (la ligne étant souvent mince entre les activités réservées par la loi 21 et les activités non réservées comme le soutien, l'accompagnement, la relation d'aide, le dépistage de troubles psychologiques, etc.). D'autres titres moins fréquemment utilisés sont naturopathe/naturopathe (18 signalements), psychosociologue (6 signalements), intervenante psychosociale (2 signalements) et enfin 190 signalements pouvaient être classés «autres» et dans 101 cas, il n'a pas été possible d'établir le titre utilisé. La catégorie «autres» regroupe des titres variés se rapprochant bien souvent des titres réservés. À titre d'exemple, voici certains des titres utilisés : psychoclinicienne, psychochamane, superviseur clinique, intervenante en psychothérapie PNL par hypnose, maître praticienne en programmation neuro-linguistique et plus encore. Nombreux sont les titres évoquant de près ou de loin les champs d'activité désormais réservés. Dans plusieurs dossiers, il était possible d'observer une accumulation de titres utilisés par une seule et même personne. Le Tableau 21 représente l'utilisation totale des titres et la même personne peut apparaître dans plusieurs catégories.

**Tableau 21***Titres utilisés dans les dossiers de pratique illégale en date du 23 juin 2014*

<b>Titres utilisés</b>	<b>N</b>
Psychothérapeute en combinaison avec un autre titre	89
Psychothérapeute uniquement	71
Psychothérapeute seul ou en combinaison	162
Thérapeutes en...	66
Coach de vie / coach en...	50
Thérapeute en relation d'aide / Thérapeute en relation d'aide psychologique	42
Hypnologues/hypnothérapeutes	38
Psychologue	29
Travailleur social	22
Psychoéducateur	16
Sexologue	18
Infirmier	5
Conseiller d'orientation	1
Naturopathe/naturopathe	18
Psychosociologue	6
Intervenant psychosocial	2
Autres	190
Données manquantes	101

Il faut garder en tête que les titres listés ci-haut correspondent aux signalements de pratique illégale et non aux dossiers de pratique illégale. C'est-à-dire que comme on compte 566 signalements et 524 dossiers, si un psychologue sportif est signalé à trois reprises, alors il y aura un seul dossier, mais les signalements apparaîtront tous au tableau, pouvant ainsi laisser croire qu'il y a eu 29 cas d'usurpation du titre de psychologue alors qu'en réalité il y a eu 29 signalements d'usurpation de ce titre. Les champs d'activités évoqués par les titulaires de dossiers en pratique illégale sont divers. Certains offrent clairement des services de psychothérapie alors que d'autres disent offrir un traitement pour les phobies, un traitement pour la dépression, etc. Les personnes disant offrir de tels traitements ont été comptabilisées dans le nombre de personnes offrant des services de psychothérapie puisque leur offre de service correspond à la définition de la psychothérapie, et ce malgré les termes génériques utilisés.

Des 566 signalements reçus, il a été possible d'établir qu'il y a eu 96 cas où seule une infraction d'exercice illégal de la psychothérapie a été constatée, 31 cas où seule une infraction d'usurpation du titre de psychothérapeute était constatée, 129 cas où il y avait à la fois l'infraction d'exercice illégal et d'usurpation de titre et finalement 29 cas d'usurpation du titre de psychologue. Ces catégories étant mutuellement exclusives, on compte en réalité 160 signalements d'usurpation de titre de psychothérapeute et 225 signalements de pratique illégale. Afin de déterminer s'il s'agissait d'exercice illégal de la psychothérapie, il fallait soit que la personne identifie elle-même ses services comme étant des services de psychothérapie ou bien que la description de ses services rejoigne au moins un des éléments constitutifs de la définition de la psychothérapie tel qu'expliqué dans la section «discussion». Ces données diffèrent des précédentes, car elles relèvent des conclusions tirées suite à l'analyse des dossiers. Les données portant sur les titres utilisés se basaient sur le contenu des signalements.

En date du 23 juin 2014, 228 dossiers avaient été fermés et 296 étaient toujours actifs. Un dossier est fermé si la personne s'est conformée ou encore s'il n'y avait pas matière à intervenir (pas d'usurpation de titre ni de pratique illégale décelée). Il pourrait par exemple s'agir d'un signalement concernant un coach de vie et suite à l'analyse du dossier on constate que les services correspondent bien à du coaching et non à de la psychothérapie. Des 566 signalements reçus, 58,1% (N=329) proviennent du public, 39,2% (N=222) sont des signalements internes et 2,7% (N=15) ont reçu la classification «provenance inconnue».

### **Discussion**

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (Loi 28, mieux connue sous le nom *Projet de loi 21*), l'Ordre des psychologues du Québec a reçu cinq cent soixante-six signalements concernant la pratique illégale de la psychothérapie et l'usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue (pratique illégale). Entre le 21 juin 2012 et le 23 juin 2014, ces signalements ont mené à l'ouverture de cinq cent vingt-quatre dossiers en pratique illégale, car certains dossiers comptent plus d'un signalement.

Les données recueillies indiquent qu'il y a présentement huit mille cinq cent neuf membres actifs (psychologues), huit cent soixante-et-un candidats au permis de psychologues, huit cent soixante-dix psychothérapeutes, huit cent quatre-vingt-sept candidats au permis de psychothérapeutes et cinq cent vingt-quatre dossiers ouverts en pratique illégale de la psychothérapie et usurpation du titre de psychothérapeute/psychologue. Des huit cent quatre-vingt-sept candidats au permis de psychothérapeute, trente-quatre ont été refusés, mais apparaissent toujours dans la banque de données comme étant des candidats. Les candidats ayant demandé de fermer leur dossier ou ayant abandonné leur demande figurent également dans la

banque de données sous le statut «candidat» tant dans la banque des membres que des psychothérapeutes.

Tel qu'annoncé précédemment, les candidats aux permis, les étudiants en internat et les personnes ayant démissionné de l'Ordre (retraite, cotisation impayée, démission volontaire, radiation, etc.) ne sont pas comptés comme étant des membres actifs. Les dossiers de la pratique illégale peuvent porter sur des personnes qui ont, suite à l'ouverture de leur dossier ou parfois même avant, fait une demande de permis de psychothérapeute ou de psychologue. Cette situation peut survenir si le signalement est reçu avant que la personne se soit inscrite comme candidate au permis. Le cas échéant, le dossier sera ouvert puis suspendu jusqu'à ce que le comité d'évaluation rende une décision pour la délivrance (ou non) du permis.

Pour les permis de psychothérapeutes, seuls les candidats n'étant pas en mesure de démontrer qu'ils répondent aux critères d'attribution des permis voient leur demande être refusée. Lors d'un refus, le candidat dispose d'un délai de trente jours pour demander une révision de son dossier par le comité de révision de l'Ordre des psychologues du Québec. Lors de l'évaluation d'un dossier, aucun jugement ne peut être porté sur la pratique d'un candidat. S'il satisfait les critères, il aura le permis. Si toutefois il obtient le permis et que la pratique du psychothérapeute est douteuse, ce dernier pourra être inspecté par son ordre professionnel (s'il est membre d'un autre ordre) ou par l'Ordre des psychologues du Québec s'il s'agit d'un psychothérapeute compétent non admissible à un ordre professionnel.

Il est intéressant de constater que dans les 3 banques de données utilisées, le ratio des hommes et des femmes est très similaire. Ainsi, les femmes psychologues représentent 74,4% des permis émis, les femmes psychothérapeutes 78,3% et les femmes en pratique illégale 66,6%. Les hommes représentent quant à eux 25,6% des psychologues, 21,7% des psychothérapeutes

et 24,4% des dossiers de pratique illégale (9% des dossiers de pratique illégale portent sur des organisations, centres de formation, etc.) Si l'on ne compte pas les dossiers portant sur les organismes, ces pourcentages grimpent à 78,1% de femmes et 26,8% d'hommes. Une comparaison statistique des données entre les psychologues, les psychothérapeutes et les dossiers de pratique illégale indique que la différence de ratio hommes et femmes pour ces 3 groupes est statistiquement significative ( $p=0.03$ ), mais l'effet de taille est petit (V de Cramer = 0.03). La différence de ratio entre les sexes pour ces trois groupes est donc statistiquement significative, mais elle n'est pas cliniquement significative. Il est intéressant de constater que la psychologie et la psychothérapie semblent intéresser davantage les femmes que les hommes. L'âge moyen était semblable entre les psychologues et les psychothérapeutes, mais la donnée n'était pas disponible pour les dossiers de pratique illégale. Une comparaison statistique par test de Student permet de voir qu'il y a une différence statistiquement significative ( $p<0.0001$ ) entre les psychologues (Moyenne=50, Écart type=11.96) et les psychothérapeutes (Moyenne=52.73, Écart type=12.15), mais le coefficient de Cohen ( $d=0.23$ ) indique un petit effet de taille. La différence d'âge, bien que statistiquement significative, ne serait donc pas cliniquement significative (2,73 ans d'écart entre les moyennes). Les langues maternelles de la plupart des détenteurs de permis étaient sans grande surprise le français (psychologues = 89,6% ; psychothérapeutes = 82,8%) et l'anglais (psychologues = 7,1% ; psychothérapeutes = 15,3%), reflétant ainsi les deux principales langues parlées au Québec. Une analyse statistique via le Chi-carré de Pearson indique une différence statistiquement significative ( $p<0.0001$ ), mais encore une fois un petit effet de taille (V de Cramer = 0.09). Lorsqu'il y a un grand nombre de participants, une petite différence devient souvent statistiquement significative. Pour cette raison, l'effet de taille a aussi été indiqué. Le sexe, l'âge et la langue maternelle présentent donc

des différences statistiquement significatives, mais non cliniquement significatives. Les services offerts tant par les psychologues, les psychothérapeutes que les personnes en pratique illégale tendent à se concentrer dans les grands centres urbains. La ville de Montréal et la région administrative de Montréal arrivent en tête de liste dans les trois banques de données.

Il est aussi intéressant de constater que les approches utilisées par les psychologues et les psychothérapeutes divergent. Ainsi, l'orientation théorique de prédilection des membres est l'orientation cognitive et comportementale. Cette orientation arrive en première place pour le premier et le deuxième choix d'orientation choisie par les membres. Elle est suivie de l'orientation psychodynamique et analytique, puis de l'orientation existentielle et humaniste et enfin l'orientation systémique et interactionnelle arrive en dernier. Chez les psychothérapeutes, la principale orientation endossée (lors du premier choix d'orientation) est l'orientation psychodynamique et analytique suivie de l'orientation existentielle. L'orientation cognitive et comportementale n'arrive qu'au troisième rang lors du premier choix et au deuxième rang lors du deuxième choix. L'orientation systémique et interactionnelle arrive en dernier tant pour les psychologues que pour les psychothérapeutes lors du premier choix. Aussi, l'orientation existentielle et humaniste ainsi que l'orientation psychodynamique et analytique arrivent respectivement en troisième et en quatrième place lors du deuxième choix d'orientation.

L'une des différences les plus importantes entre les membres et les psychothérapeutes est le taux d'exercice de la psychothérapie. Ainsi, à peine plus du deux tiers des psychologues (69,5%) exercent la psychothérapie contrairement aux psychothérapeutes qui pratiquent presque tous la psychothérapie (98,7%).

Les données sur les secteurs de pratique n'étaient disponibles que pour les psychologues. Une raison possible pouvant expliquer cela est que le champ d'exercice des psychothérapeutes

est beaucoup plus restreint. Ainsi il était peut-être moins pertinent de recueillir leurs secteurs de pratique. Par exemple, l'enseignement et la recherche requièrent bien souvent des études supérieures que les psychothérapeutes n'auront pas nécessairement. Les psychothérapeutes ne détiennent pas non plus les compétences requises pour pratiquer la neuropsychologie ou la psychologie légale. Bref, les choix offerts aux psychothérapeutes lors de leur inscription annuelle se résument à 1) la psychothérapie, 2) la supervision, 3) la formation.

Les données sur les secteurs de pratique nous renseignent sur les activités des membres n'exerçant pas la psychothérapie. Ainsi, le secteur «aucun» arrivait en tête de liste. Cette section comprend les postes administratifs, les retraités ainsi que les psychologues n'ayant pas précisé leur secteur de pratique. Venaient ensuite la psychologie scolaire, la psychologie du travail et des organisations, la psychologie clinique, la neuropsychologie, l'enseignement et la recherche, la psychologie sociale et communautaire et enfin la psycholégale. Le questionnaire ne demandant pas de spécifier la raison du choix, une interprétation de ces données serait purement spéculative. On peut toutefois penser qu'une part des données représente les offres et besoins des secteurs. Par exemple, le besoin de personnel en psycholégale peut être moins grand que le besoin de personnel en psychologie scolaire. Aussi, les postes disponibles pourraient influencer ces données. Par exemple, dans les organismes communautaires opérant souvent avec des budgets relativement restreints, on peut penser que les postes de psychologues se font rares. Les psychothérapeutes, travailleurs sociaux, intervenants psychosociaux, etc. seraient peut-être plus présents dans de tels milieux.

Lors du deuxième choix de secteur de pratique, l'enseignement et la recherche arrivent en deuxième position, laissant penser que certains psychologues auraient un premier emploi et enseigneraient ou feraient de la recherche comme deuxième emploi. Le progrès de la

psychologie et la dissémination des savoirs scientifiques se faisant principalement par l'enseignement et la recherche, il est particulièrement intéressant de voir que ce secteur se classe en deuxième position du deuxième secteur de pratique pour les psychologues n'exerçant pas la psychothérapie.

En regardant les données sur la formation des psychologues, il faut se souvenir qu'avant 2006, l'Ordre des psychologues du Québec n'exigeait que la maîtrise. La maîtrise constitue donc le plus haut niveau de scolarité d'une importante part des membres de l'Ordre (65,9%). Les futurs psychologues ayant maintenant la possibilité de passer du baccalauréat au doctorat sans faire de maîtrise, il ne serait pas surprenant que de moins en moins de psychologues soient titulaires d'un diplôme de maîtrise dans les prochaines années. En date du 23 juin 2014, seulement 7,8% (N=662) des psychologues n'étaient pas détenteurs d'une maîtrise ou de son équivalent et 92,2% (N=7847) l'étaient. Ces 662 psychologues sont automatiquement détenteurs d'un diplôme doctoral ou de son équivalent. Aussi, bien que seulement 28,2% (N=2402) des membres soient détenteurs d'un diplôme doctoral ou de son équivalent, 5,9% (N=503) des membres ont complété une formation de Ph.D. ou de D.Ps. sans toutefois obtenir le diplôme. Il faut savoir que l'obtention d'un Ph.D. ne mène pas forcément au permis de psychologue. Ainsi, le Ph.D. en recherche ne permet pas d'exercer la psychothérapie et les membres de l'ordre détenteurs d'un tel diplôme doivent avoir obtenu leur maîtrise avant 2006 pour être autorisé à exercer la psychothérapie.

Aussi, il est intéressant de constater que bien que l'une des exigences pour l'obtention du permis de psychothérapeute soit d'avoir minimalement un baccalauréat en santé mentale et relations humaines, des 666 psychothérapeutes ayant fourni leurs diplômes, 48,8% (N=325) ont obtenu le permis sur la base de leur maîtrise, 3,3% (N=22) sur la base d'un diplôme doctoral et

4,2% (N=32) sur la base d'un autre diplôme. De plus, les formations additionnelles (n'ayant pas mené à l'obtention du permis) démontrent que des 192 psychothérapeutes ayant fourni l'information sur leurs autres diplômes, 100 avaient des maîtrises et 28 des doctorats. L'importante quantité de diplômes dans des domaines autres que la psychologie peut s'expliquer par l'exigence légale d'un baccalauréat en santé mentale et relations humaines. Cette exigence ouvre la porte à de nombreux domaines d'études et les diplômes doivent être évalués au cas par cas. De plus, le nombre relativement restreint d'étudiants admis à la maîtrise et au doctorat en psychologie pourrait expliquer en partie le grand attrait de la psychothérapie par des professionnels de domaines connexes. Les programmes en travail social, psychoéducation, etc. étant moins contingentés, il semblerait qu'ils attirent bon nombre d'étudiants n'étant pas admis aux cycles supérieurs en psychologie (P. Desjardins, communication personnelle, 9 avril 2014). L'analyse statistique de ces informations révèle que la différence entre la formation des psychologues et des psychothérapeutes est statistiquement significative ( $p < 0.0001$ ) et que l'effet de taille est grand (V de Cramer = 0.46). Les analyses statistiques indiquent que seulement 2,7% des psychologues n'ont ni maîtrise ni doctorat (ils possèdent donc une licence ou un diplôme considéré équivalent à une maîtrise ou un doctorat), tandis que 43,1% des psychothérapeutes ayant fourni leurs diplômes n'ont ni maîtrise ni doctorat (38,7% = Baccalauréat, 4,4% = Autres).

Tel qu'expliqué dans la méthodologie, jusqu'au 23 juin 2014, il y avait trois voies possibles pour obtenir le permis de psychothérapeute. Les données indiquent que cinq cent vingt permis ont été délivrés par la clause grand-père, trois cent quarante-six par la voie rapide et seulement quatre par la voie régulière. Il n'est pas surprenant qu'il n'y ait que quatre demandes par la voie régulière puisqu'il n'y a pas de date butoir pour déposer une demande par cette voie.

Comme les mesures transitoires ne duraient que deux ans, il est normal que ceux pouvant bénéficier des clauses de droits acquis aient rapidement déposé leurs demandes.

Dans la section «résultats», la section sur les dossiers de pratique illégale offre un aperçu des signalements reçus comme étant «publics» ou «internes». Les signalements internes proviennent des instances de l'Ordre des psychologues du Québec qui informent le département de la pratique illégale d'une possible infraction. Le grand nombre de ces signalements pourrait s'expliquer par une plus grande sensibilisation au problème. Ce nombre peut aussi être le résultat des processus d'investigation lors d'un signalement. C'est-à-dire que si un employé de l'Ordre signale un centre offrant des services de psychothérapie, il y aura un dossier ouvert pour le centre, puis un dossier pour chacun des intervenants en infraction. Un signalement peut donc mener à l'ouverture de plusieurs dossiers qui recevront tous la classification «interne» puisque la découverte de ces intervenants découle d'un signalement interne. Aussi, les dossiers des candidats voyant leur demande de permis refusée sont envoyés au département de la pratique illégale. Ce traitement interne des dossiers augmente également le nombre de signalements considérés «internes». Dans les signalements, il n'est pas surprenant que le titre le plus utilisé soit celui de psychothérapeute étant donné que la nouvelle législation est précisément venue ajouter ce titre à la liste des titres réservés. Les praticiens en hypnose sont habituellement signalés, car bien que le médium utilisé par ces derniers soit l'hypnose, la finalité de l'intervention est le traitement d'un trouble mental. Comme c'est l'exercice de la psychothérapie et non seulement le titre de psychothérapeute qui est réservé, l'hypnothérapie peut dans bien des cas servir à des fins psychothérapeutiques, expliquant le nombre important de praticiens en hypnose ayant fait l'objet de signalements. Bien que l'on ne compte que 38 cas d'utilisation du titre d'hypnologue/hypnothérapeute, plusieurs praticiens utilisent l'hypnose tout en optant pour

un autre titre (ex : psychothérapeute). Le nombre de signalements pour ce groupe est donc dans les faits supérieur à 38.

Concernant l'usurpation du titre de psychologue, il faut savoir qu'avant mars 2014, c'est le bureau du syndic et non le département de la pratique illégale qui recevait les signalements pour ces cas. Les dossiers du bureau du syndic étant confidentiels, il est très difficile d'évaluer le nombre de cas portés à l'attention de l'Ordre des psychologues du Québec pour ce type d'infraction. Il y a donc fort à parier que les données sur l'usurpation de ce titre grimperont en flèche dans les prochaines années. Il faudra cependant comprendre qu'il n'y a peut-être pas plus de cas, mais simplement que l'information sera désormais accessible. Il est étonnant de constater la variété des titres employés par les personnes concernées par les dossiers de pratique illégale. D'ailleurs, plusieurs se rapprochent dangereusement des titres réservés. On peut se questionner à savoir si ces titres démontrent une volonté d'induire le public en erreur sur les qualifications de la personne, une tentative d'augmenter la crédibilité du service ou encore un désir d'utiliser un titre éloquent quant aux services offerts. Les termes thérapie et thérapeute n'étant pas réservés, les charlatans disposent d'une grande marge de manœuvre dans le choix de leurs titres et services (ex : thérapeute émotivo-rationnel, thérapie individuelle, etc.).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il y a eu 286 dossiers nécessitant une intervention [pratique illégale et/ou usurpation de titre(s)] et donc 280 dossiers ne nécessitant pas d'intervention, on peut donc conclure que près de la moitié des dossiers (49,5%) ne relevaient pas de la pratique illégale. L'inadéquation entre le nombre de dossiers fermés et les dossiers ne nécessitant pas d'intervention peut être due au moment où les données ont été recueillies (les rencontres départementales ont lieu une fois aux deux semaines et c'est lors de cette rencontre que la décision de fermer un dossier est prise même si aucune infraction n'a été constatée. Le

dossier pourrait donc être actif, sans infraction, mais en attente d’être fermé). Il est important ici de préciser que tous les signalements sont reçus et traités de la même façon à l’exception des dossiers où il pourrait y avoir d’autres victimes ou des dossiers impliquant des enfants. Ces dossiers sont traités de façon prioritaire. C’est notamment le cas des signalements concernant des praticiens en milieux scolaires. Plusieurs signalements mènent à l’ouverture d’un dossier, une recherche, une analyse et une conclusion pour finalement être fermés, car aucune infraction n’est constatée. Il semble évident à la lumière des données recueillies que la psychothérapie demeure un champ d’exercice mal compris par le public et même par certains professionnels de la santé. Des signalements infructueux ont été faits par des professionnels tels que des psychologues, psychothérapeutes, médecins, sexologues, psychoéducateurs, infirmières, etc. Un travail d’éducation sur la nouvelle législation serait donc à faire non seulement auprès de la population, mais aussi auprès des professionnels de la santé.

Bien que l’adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions législatives en matière de santé mentale et des relations humaines* (Loi 28) avait pour but de réduire la mauvaise pratique en matière de psychothérapie, il est difficile de mesurer son impact. La nature même d’une activité illégale rend impossible d’estimer l’ampleur réelle du problème. En criminologie, ce phénomène est appelé le chiffre noir de la criminalité. L’emploi du mot criminalité dans le contexte actuel peut sembler exagéré, mais le concept est tout à fait pertinent pour illustrer la situation de la psychothérapie au Québec depuis l’adoption de la Loi 28. Ainsi, les données sur la criminalité reflètent rarement le nombre d’actes criminels commis. Ces données représentent plutôt les activités des divers acteurs du système de justice. Les statistiques donnent un aperçu du nombre d’arrestations, de poursuites, etc., mais il y a beaucoup de délits qui passent sous le radar des policiers. Les statistiques montrent donc la portion des crimes qui

est portée à l'attention des autorités compétentes. Selon le même principe, les données sur la pratique illégale ne reflètent que les cas portés à l'attention de l'Ordre des psychologues du Québec. L'éducation et la sensibilisation du public sont donc des éléments clefs de la protection du public puisqu'en étant informé des lois, un individu pourra faire un choix éclairé au moment de solliciter les services d'un professionnel et signaler un praticien douteux.

Les données récoltées dans ce mémoire démontrent toutefois que le problème de la pratique illégale est bien réel et que le public en est de plus en plus conscient. Les 566 signalements reçus par l'Ordre des psychologues du Québec durant les deux dernières années indiquent non seulement qu'il y a un nombre important de personnes en situation de pratique illégale, mais aussi que ces personnes arrivent à attirer des clients. Malgré les activités de sensibilisation menées par l'Ordre des psychologues du Québec depuis l'adoption du projet de loi 21, l'éducation du public face aux risques potentiels d'une psychothérapie menée par un praticien sans qualifications demeure un enjeu important. Nous pouvons penser que tant qu'il y aura une clientèle pour ces personnes, elles continueront d'exercer leurs activités. Comme bien des lois, la Loi 28 ne pourra éradiquer les activités illégales en matière de psychothérapie. On ne pourra jamais empêcher les gens de commettre des actes illégaux si ceux-ci souhaitent en commettre. La loi 28 devient plutôt un outil favorisant la dissuasion (générale et spécifique), une visée habituelle en justice pénale. Ainsi, en instaurant des sanctions de nature pénale, on vise la dissuasion spécifique (punir l'individu pour dissuader la réapparition du comportement) et la dissuasion générale (décourager la population par l'imposition de sanction à un individu).

L'application de la Loi 28 en étant encore à ses débuts, il est intéressant de regarder du côté des autres ordres professionnels comment les lois ont pu protéger la population. Le 22 mai 2014, le Collège des médecins publiait sur son site internet un tableau intitulé «Charlatans de la

médecine» où toutes personnes poursuivies pour avoir contrevenu à la *Loi médicale* depuis 2005 figurent (Collège des médecins, 2014). Ce registre permet de voir que malgré les poursuites pénales intentées, certaines personnes peuvent être qualifiées de récidivistes. Les infractions à la *Loi médicale* (en cas de pratique illégale) ainsi qu'à la Loi 28 sur la psychothérapie constituent des infractions de nature pénale pour lesquelles des amendes peuvent être imposées. Le Code des professions prévoit à l'article 188, une amende de 1 500\$ pour une première infraction (*Code des professions*, 2014). Considérant que plusieurs charlatans ont des honoraires similaires et parfois même supérieurs à ceux des professionnels dont ils usurpent les compétences et les titres, l'effet dissuasif d'une telle amende semble minime. La *Loi médicale* étant en vigueur depuis 1909, le Collège des médecins bénéficie à l'heure actuelle d'une importante jurisprudence ayant permis de faire augmenter les amendes lors des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine (Goulet, 2004 ; S. Gauthier, communication personnelle, 30 avril 2014). Lors d'un procès récent (Collège des médecins du Québec Vs V. Klepchykov), le Collège des médecins a pu obtenir des amendes plus élevées que l'amende minimale (pour chacun des chefs d'accusation), et ce dans le but de favoriser la dissuasion générale, de prévenir la récidive et de protéger le public (S. Gauthier, communication personnelle, 30 avril 2014). Bref, on ne peut réellement penser que des amendes de 1 500\$ permettront d'atteindre des résultats intéressants en matière de pratique illégale de la psychothérapie si elles semblent insuffisantes pour empêcher la pratique illégale de la médecine. En réponse à cette préoccupation et à la demande de modifications législatives soumise par le Collège des médecins afin de mieux protéger le public, l'Office des professions du Québec a mis sur pied le Groupe de réflexion sur la problématique de prétention et d'abus de confiance, au printemps 2014. Un premier rapport est attendu à la fin de l'automne 2014.

Comme les banques de données utilisées ne contenaient pas toutes les mêmes informations, il n'était pas toujours possible de comparer les informations entre elles. Les données ne pouvant pas être comparées ont tout de même été fournies afin d'offrir un portrait plus exact de la psychothérapie au Québec.

Il est intéressant de souligner que dans plusieurs signalements, les plaignants soulignent d'importantes fautes «déontologiques» (ex : ne pas avoir référé à un autre professionnel, non-respect du secret professionnel, pratiques non basées sur des données probantes, tarifs usuriers, etc.), indiquant encore une fois le possible manque de connaissance de la population face au phénomène de la pratique illégale. Les «charlatans» n'étant évidemment soumis à aucun code de déontologie. Il n'était pas possible de cumuler les données sur ce point (cette information est prise en note lors du signalement et est ensuite mise au dossier physique. L'information n'est pas entrée dans la banque de données), mais il s'agit d'une situation récurrente dans l'exercice de mes fonctions d'adjointe à la pratique illégale à l'Ordre des psychologues du Québec. Cette situation illustre une fois de plus le besoin d'effectuer davantage de sensibilisation et d'éducation sur la Loi 28.

Une limite importante de la Loi 28 est que bien que le législateur ait défini la psychothérapie, il n'a pas défini ce qu'est un traitement psychologique. Depuis 2012, la définition légale de la psychothérapie est la suivante : «La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes

ou d'un rapport de conseils ou de soutien» (*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 2009).

Lors de l'analyse d'un dossier en pratique illégale, il faut donc regarder si les services offerts concordent avec les éléments constitutifs de la psychothérapie que l'Ordre des psychologues a divisé en trois volets. Le premier élément est la nature de l'intervention : «un traitement psychologique». Le deuxième élément constitutif est l'objet : «...pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique...» et enfin le troisième élément est l'objectif : «qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé». Si une offre de service correspond à l'un de ces éléments, on peut croire qu'il y a exercice de la psychothérapie. Le législateur évoque aussi ce qui n'est pas de la psychothérapie avec la phrase suivante : «Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien» (Ordre des psychologues du Québec, 2013d). Dans le règlement sur la psychothérapie, le législateur fournit une liste d'interventions s'approchant de la psychothérapie sans toutefois en être. Il définit ainsi huit activités soient : 1) la rencontre d'accompagnement; 2) l'intervention de soutien; 3) l'intervention conjugale et familiale; 4) l'éducation psychologique; 5) la réadaptation; 6) le suivi clinique; 7) le coaching et 8) l'intervention de crise (*Règlement sur le permis de psychothérapeute*, 2012).

Bref, bien que la plupart des éléments importants de la loi aient été définis avec soin, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de définition légale des termes «traitement psychologique». On peut donc se questionner à savoir si les nombreuses techniques utilisées par les praticiens sans

permis permettent à l'Ordre des psychologues du Québec d'intervenir. À titre d'exemple, la plupart des traitements énergétiques ne peuvent être considérés psychologiques puisque le traitement est physique. Ainsi, même s'il s'agit d'un traitement visant la guérison d'un trouble mental, si le traitement est physique, l'Ordre des psychologues du Québec n'a pas juridiction. L'absence de définition des termes «traitement psychologique» pourrait très certainement mener à une interprétation individuelle de la loi, compliquant ainsi son application en cour.

Le présent mémoire avait pour but d'offrir un portrait de la psychothérapie et de l'exercice illégal de celle-ci. Pour ce faire, les banques de données portant sur les psychologues, les psychothérapeutes et les dossiers de pratique illégale ont été utilisées. Afin d'obtenir un portrait plus complet, il aurait fallu obtenir les données sur les mille cent médecins pratiquant la psychothérapie (R. Ladouceur, communication personnelle par courriel, 25 août 2014). Tout comme le psychologue, le médecin peut d'emblée exercer la psychothérapie (à l'intérieur des limites de ses compétences), puisque sa formation le prépare à le faire. Le médecin qui exerce la psychothérapie, par exemple le psychiatre, déclare cette activité lors de son inscription au tableau des membres du Collège des médecins et il est soumis aux mêmes exigences de formation continue que tous les professionnels exerçant légalement la psychothérapie (soit quatre-vingt-dix heures de formation sur une période de cinq ans). En date du 23 juin 2014, le nombre de professionnels autorisé à exercer la psychothérapie s'élevait à sept mille huit cent soixante-quinze praticiens (5916 psychologues, 859 psychothérapeutes et 1100 médecins).

### **Conclusion**

Bref, bien que les groupes de psychologues et de psychothérapeutes présentent certaines similarités, plusieurs différences ont pu être observées. Dans une prochaine recherche, il serait intéressant d'aborder la perception de la Loi 28 qu'ont les divers professionnels exerçant

légalement la psychothérapie. Il serait notamment pertinent de voir comment le fait de réserver des activités professionnelles à des groupes restreints de professionnels (psychologues, psychothérapeutes, médecins) pourrait avoir eu un impact sur l'identité professionnelle des praticiens. Une recherche qualitative pourrait fournir d'importantes informations qui ne peuvent actuellement être saisies en utilisant des banques de données de nature quantitative. Au moment de soumettre ce mémoire, aucune poursuite n'avait encore été entamée par l'Ordre des psychologues du Québec. Bien que des poursuites soient prévues pour septembre, l'issue des procédures judiciaires pourrait prendre plusieurs mois. Il serait pertinent lors d'une prochaine recherche d'évaluer l'application de la Loi 28 (projet de loi 21) notamment via les poursuites pénales qui auront eu lieu.

## Références

- Arseneault, O. (1974). La Loi 250 : le Code des professions. *Le psychologue québécois*, VI(03), 3.
- Association des psychologues du Québec. (1959). Constitution de l'Association des psychologues du Québec. *Organe de l'Association des psychologues du Québec –Bulletin*, Février-1959, 9-14.
- Association des psychologues du Québec. (1960). Minutes de l'Assemblée générale annuelle tenue à l'hôtel Mont-Royal, Montréal, samedi le 7 mai 1960 (Procès-verbal), 1-4.
- Association des psychologues du Québec. (1962). Minutes of the Annual Meeting of the Quebec psychological Meeting held on Saturday morning, May 12th, 1962, in Room H415 of the University of Montreal (Procès-verbal), 1-8.
- Barbeau, I. (2001). Campagne pour vaincre l'intimidation chez les enfants. *Psychologie Québec*, 18(06), 8-9.
- Baulu, P. (1972). La C.P.P.Q. retourne à la Commission parlementaire sur le Bill 65. *Bulletin de nouvelles*, IV(09), 1.
- Beaulieu, S. (2009). La mobilité des psychologues au Canada. *Psychologie Québec*, 26(02), 11.
- Beaulieu, S. (2010a). L'évolution des effectifs dans la profession de psychologue. *Psychologie Québec*, 27(05), 9-10.
- Beaulieu, S. (2010b). Le point sur certains dossiers. *Psychologie Québec*, 27(09), 9-10.
- Beaulieu, S. (2006). Le règlement sur le doctorat : c'est chose faite!. *Psychologie Québec*, 26(05), 7.
- Carrière, A.-M. (2008). Plus de 51% des québécois auraient déjà consulté un psychologue. *Psychologie Québec*, 25(04), 17.

- Casoni, D. (1996). Quand la tragédie frappe!. *Psychologie Québec*, 13(05), 15.
- Charest, R.-M. (2008). Accommodements raisonnables : la présidente de l'Ordre collabore au débat public. *Psychologie Québec*, 25(03), 20-22.
- Charest, R.M. (2013). Informer le public, la meilleure façon de le protéger. *Psychologie Québec*, 30(05), 7.
- Charest, R.-M. (2001). La perception du public. *Psychologie Québec*, 18(03), 5.
- Charest, R.-M. (1998). La tempête de verglas : Les psychologues sur la ligne de la solidarité. *Psychologie Québec*, 15(02), 10.
- Code des professions, L.C. 2014.
- Collège des médecins du Québec. (2014). Information concernant les personnes ayant été accusées d'exercice illégal de la médecine depuis 2005. Repéré à <http://www.cmq.org/fr/Public/Profil/Commun/Nouvelles/2014/2014-05-22.aspx>
- Corporation des psychologues de la province de Québec. (1966c). Après Opinicon, Couchiching. *Rel-Int*, 01, 7-8.
- Corporation des psychologues de la province de Québec. (1988c). Création du Prix annuel de la Corporation des psychologues du Québec. *Psychologie Québec*, 5(04), 5.
- Corporation des psychologues de la province de Québec. (1990). Crise amérindienne : Les psychologues dans le feu de l'action!. *Psychologie Québec*, 7(06), 1.
- Corporation des psychologues de la province de Québec, (1966b). En vrac.... *Rel-Int*, 01, 8.
- Corporation des psychologues de la province de Québec. (1989c). Janette Bertrand récipiendaire du premier Prix annuel de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. *Psychologie Québec*, 6(02), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1989b). La journée de la St-Valentin : un rendez-vous réussi entre les psychologues et la population. *Psychologie Québec*, 6(02), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1986c). La Corporation à la Commission Rochon : «Il faut démedicaliser le système de santé québécois». *Psychologie Québec*, 3(05), 6-7.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1986d). La Corporation en conférence de presse : «60% des visites au médecin sont dues à des problèmes psychologiques». *Psychologie Québec*, 3(06), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1986b). La Corporation participera aux salons de la femme de Québec et de Montréal. *Psychologie Québec*, 3(02), 4.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1984). La Corporation s'est prononcée sur trois projets de loi important. *Psychologie Québec*, 1(01), 10.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1969c). La force est à la loi. *Bulletin de nouvelles*, I(08), 1-2.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1971-1972). La formation du psychologue. *Bulletin de nouvelles*, IV(01),1-2 .

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1988a). La psychologie fascine les visiteurs à Expotec 1988. *Psychologie Québec*, 5(05), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1988b). La psychologie prend sa place sur les ondes. *Psychologie Québec*, 5(06), 3.

Corporation des Psychologues de la Province de Québec, (s.d.). *Le psychologue professionnel*.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1969a). Les «Psycho-Éducateurs». *Bulletin de nouvelles*, I(01), 2.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1989a). Les psychologues à l'écoute pour une St-Valentin différente. *Psychologie Québec*, 6(01), 5.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1986a). Les sectes religieuses : Un dépliant de mise en garde. *Psychologie Québec*, 3(03), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1969b). Projet de réforme de la loi médicale. *Bulletin de nouvelles*, I(02), 2.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1966a). Rel-Int se définit. *Rel-Int*, 01, 1-2.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1983). Remise du premier Mérite annuel de la Corporation à Noël Mailloux. *Psychologie Québec*, 4(08), 3.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1979). Répertoire des psychologues en pratique privée\_Automne 1979. *Les Cahiers du psychologue québécois*, 2(03), 9.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1971). Un mémoire sur le Bill 65. *Bulletin de nouvelles*, III(08), 4.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1974). Une nouvelle nouvelle. *Psycho-Nouvelles*, 1,1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1985b). Vers une véritable désinstitutionnalisation. *Psychologie Québec*, 2(04), 1.

Corporation des psychologues de la province de Québec. (1985a). Youppi! et la protection des enfants : La Corporation participe à une vaste campagne d'information. *Psychologie Québec*, I(02), 1.

- Corriveau, R. (1999). Résumé des principales décisions du Bureau. *Psychologie Québec*, 16(02), 7-8.
- Côté, D. (1992). La pratique de la psychologie en bureau privé : Un sondage permet de faire le point. *Psychologie Québec*, 9(02), 1 & 3.
- Côté, D. (1997). Les psychologues et les pharmaciens lancent une campagne d'information : Modérer sa consommation de tranquillisants : c'est possible!. *Psychologie Québec*, 4(03), 1.
- Côté, D. (2009). Les psychologues répondent généreusement à un appel en faveur des personnes démunies. *Psychologie Québec*, 26(02), 17.
- Côté, D. (2006). Les psychologues sont intéressés à travailler dans le réseau public. *Psychologie Québec*, 23(01), 12-13.
- Côté, D. (1991). Les révélations d'un sondage : 15% des québécois ont déjà consulté un psychologue, 36% voudraient le faire, et ceux qui l'ont fait sont satisfaits. *Psychologie Québec*, 8(01), 1 & 5.
- Côté, D. (1990). Mario Poirier élu président de la Corporation. *Psychologie Québec*, 7(02), 1.
- Côté, D. (1985). Pour résoudre leurs problèmes personnels, plus de 30% des québécois consulteraient un psychologue. *Psychologie Québec*, 2(01), 1 & 4.
- Côté, D. (1993). Un nouveau service rapide, efficace et adapté : La référence téléphonique. *Psychologie Québec*, 10(05), 1.
- Courval, J. (1971). Mémoire sur les maisons de détention à sécurité maximale. *Bulletin de nouvelles*, III(10), 11-12.

- Desaulniers, L., Manzo, L., Pelland-Beaudry, J., Roy, L., Hébert, M., Girard, P., Sabourin, M., Crompton, A., Grimard, J., & Rivard-Leduc, M. (1983). La réglementation de la loi 27. *Les cahiers du psychologue québécois*, 4(08), 1 & 12.
- Desmarais, A. (1978). Un évènement marquant dans le monde des professions : la fusion des corporations de psychologues et de conseillers d'orientation. *Les cahiers du psychologue québécois*, 2, 11-12.
- Desjardins, S. (2010). Adoption et autorité parentale : les positions de l'Ordre. *Psychologie Québec*, 27(03), 11-12.
- Desjardins, S. (2000a). Entre mers et mondes : la psychologie québécoise voit le jour. *Psychologie Québec*, 17(03), 16-18.
- Desjardins, S. (2000b). Le 31 décembre 1999 : un passage réussi. *Psychologie Québec*, 17(02), 8.
- Desjardins, P. (2013). Le DSM-5 et l'évaluation des troubles mentaux. *Psychologie Québec*, 30(06), 8-11.
- Gariépy, A. (1994). Loi sur la protection de la jeunesse : obligation de signalement étendue. *Psychologie Québec*, 11(05), 24-25.
- Gaudreau, J. (1966). Message du président à tous les membres. *Rel-Int*, 01, 1-3.
- Gendreau, P. (1967). Premier congrès annuel de la C.P.P.Q. *Rel-Int*, 2(05), 85.
- Gendreau, P. (1971). Rapport du secrétaire général. *Bulletin de nouvelles*, 3(04), 1-2.
- Granger, L. (1990). Le drame à la Polytechnique : Les psychologues ont fait preuve de générosité et de professionnalisme. *Psychologie Québec*, 7(01), 9.
- Goulet, D. (2004). Professionnalisation et monopolisation des soins : le Collège des médecins du Québec 1847-1940. *Ruptures, revue transdisciplinaire en santé*, 10(1), 39-51.

- Lefebvre, J. & Cyr, M. (1994). Enquête sur la consultation en santé mentale à Montréal. *Psychologie Québec*, 11(05), 14-19.
- Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute, L.C. 1998.
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, L.C. 2009.
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles, L. C. 1998.
- Lorquet, E. (2007). Consultation sur les services de counselling en matière de procréation assistée, *Psychologie Québec*, 24(04), 9.
- Lorquet, E. (2012). La formation continue obligatoire en psychothérapie. *Psychologie Québec*, 29(01), 11-12.
- Lorquet, E. (2008b). Le nouveau code de déontologie, *Psychologie Québec*, 25(04), 13-14.
- Lorquet, E. (2008a). Le projet de loi 50, les suites de la Commission parlementaire, *Psychologie Québec*, 25(03), 11-12.
- Lorquet, E. (2009). Les enjeux juridiques de la télépsychologie, *Psychologie Québec*, 26(02), 8-9.
- Maltais, K., & Villemare, L. (1981). Les femmes dans les corporations professionnelles : La Corporation des psychologues de la province de Québec. *Les cahiers du psychologue québécois*, 3(02), 27-30.
- Marchand, D. (1988a). L'âge de consultation : Le ministre de la justice doit préciser ses intentions. *Psychologie Québec*, 5(06), 1.
- Marchand, D. (1990). Les psychologues et la TPS : c'est gagné!. *Psychologie Québec*, 7(03), 1.
- Marchand, D. (1988b). Un nouveau secteur d'intervention au Québec : la psychologie légale. *Psychologie Québec*, 5(06), 1.

- Marchand, D. (1989). Une première au Québec : un centre de crise directement accessible à la population. *Psychologie Québec*, 6(05), 1.
- Maurice, P. (1994). L'impact de la réforme du Code des professions. *Psychologie Québec*, 5(06), 2-3.
- Michaud, P. (2000). Rencontre avec Nathan Greenberg. *Revue de psychologie québécoise*.
- Repéré à
- [https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/FWG/GSC/Publication/1935/21/2755/1/34258/5/F170960831\\_V021\\_N2\\_2000\\_Nathan\\_Greenberg.pdf](https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/FWG/GSC/Publication/1935/21/2755/1/34258/5/F170960831_V021_N2_2000_Nathan_Greenberg.pdf)
- Morettini, J. (2013). Les applications mobiles pour psychologues. *Psychologie Québec*, 30(04), 16-19.
- Murray, Y. (1979). À propos de la Loi 24 sur la protection de la jeunesse. *Les cahiers du psychologue québécois*, 1(07), 11.
- Murray, Y. (1983). Rapport du secrétaire général. *Les cahiers du psychologue québécois*, 4(06), 5.
- Office des professions du Québec. (2002). Des professions modernes pour des soins de santé efficaces. Repéré à
- [http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/04\\_mai%202002\\_Communique\\_projet-Loi90.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/04_mai%202002_Communique_projet-Loi90.pdf)
- Office des professions du Québec, Collège des médecins du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre des psychologues du Québec, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices

- du Québec. (2012). *Guide explicatif*. Repéré à [http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/Guide\\_explicatif\\_septembre\\_2012.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_septembre_2012.pdf)
- Office des professions du Québec. (2013). Lois et règlements. Repéré à <http://www.opq.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/>
- Office des professions du Québec. (2005). *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines – Sommaire*. Repéré à [http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/17\\_sommaire\\_Rapport\\_Trudeau.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/17_sommaire_Rapport_Trudeau.pdf)
- Ordre des psychologues du Québec. (2013a). Assemblée générale annuelle, appel de contribution, bilan de la campagne télévisée et recrutement à l'Ordre. *Bulletin OPQ Dernière heure*, 8(07), Repéré à : <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/documentation-et-medias/bulletin-opq-derniere-heure.sn>
- Ordre des psychologues du Québec. (2013d). Avis de l'Ordre des psychologues du Québec sur l'hypnose et l'hypnothérapie. Repéré à [http://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/2013\\_04\\_26\\_Avis\\_Hypnose\\_et\\_hypnotherapie.pdf](http://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/2013_04_26_Avis_Hypnose_et_hypnotherapie.pdf)
- Ordre des psychologues du Québec. (2012). Encadrement de la psychothérapie : ce qu'il faut savoir. Repéré à [http://www.aqesss.qc.ca/docs/Encadrement\\_psychotherapie.pdf](http://www.aqesss.qc.ca/docs/Encadrement_psychotherapie.pdf)
- Ordre des psychologues du Québec. (2002). La violence à l'ordre du jour du Congrès 2002. *Psychologie Québec*, 19(01), 12.
- Ordre des psychologues du Québec. (2003b). Le gouvernement doit légiférer sur la diffusion de scènes de violence. *Psychologie Québec*, 20(06), 13.

- Ordre des psychologues du Québec. (2013b). Les psychologues s'engagent à Lac-Mégantic. *Psychologie Québec*, 30(01), 17.
- Ordre des psychologues du Québec, (2010). Les psychologues s'engagent pour venir en aide à la communauté haïtienne. *Psychologie Québec*, 27(02), 21.
- Ordre des psychologues du Québec. (2014). Permis de psychothérapeute : Exigences. Repéré à <https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis/permis-de-psychotherapie/exigences-permis-psychotherapeute.sn>
- Ordre des psychologues du Québec. (2013c). Public vs psychologues : le combat des perceptions. *Psychologie Québec*, 30(01), 26-28.
- Ordre des psychologues du Québec. (2003a). Une campagne pour contrer la téléviolence. *Psychologie Québec*, 20(04), 25.
- Parenteau, Y. (1996). L'Ordre sur Internet. *Psychologie Québec*, 13(06), 8.
- Parisien, M. (1994). Le Tout nouveau DSM-IV présenté aux psychologues en direct via satellite. *Psychologie Québec*, 11(04), 7 & 10.
- Perron, J. (1967). Les choix professionnels forcés. *Rel-Int*, 2(06), 86-89.
- Prosper, H. (2012). Dossier 50 ans : Une histoire à suivre!. *Psychologie Québec*, 29(06), 21-33.
- Règlement sur le permis de psychothérapeute (Code des professions)*. L.C. 2012.
- Rochon, J.-P. (1996). La cyberdépendance : L'autre côté de la réalité des branchés. *Psychologie Québec*, 13(03), 12.
- Sabourin, M. (1984). Éditorial. *Psychologie Québec*, 1(01), 2.
- Sabourin, M. (1982). Le mot du président. *Les cahiers du psychologue québécois*, 4(03), 2-3.
- Sabourin, M. (1983). Présence remarquée de la Corporation à la Commission parlementaire de la justice. *Les cahiers du psychologue québécois*, 4(08), 1 & 4-5.

Tremblay, J. (1981). Le projet de loi 27. *Les cahiers du psychologue québécois- Supplément*, 3(08), 1-5.

USLegal. (2014). Grandfather Clause Law & Legal Definition. Repéré à <http://definitions.uslegal.com/g/grandfather-clause/>

Zegray, W. (1966). Le Colloque de Couchiching. *Rel-Int*, 02, 5-8.



